

## SEANCE DU 26/09/2022

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président,  
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),  
~~BROTCORNE Christian~~, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves,  
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, ~~DELANGE~~  
~~Michelle~~, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, ~~DOYEN Julie~~, LEROY Baptiste,  
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,  
BRISMEE Jérôme, FOCKEDEVY Benoit, Conseillers Communaux,  
BRAL Rudi, Directeur général,  
PONCHAUT Quentin, Directeur général f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

### **Public**

#### **RECEPTION**

##### **1. ADOPTION DU PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE COMMUNALE N°1 - EXAMEN - DÉCISION.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu le décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié notamment par le décret du 13 septembre 2018, et particulièrement son article 67;

Vu la mise en place, dans le cadre des travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, d'un nouveau modèle de gouvernance ayant pour objectif, de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le nouveau modèle de gouvernance fondé, d'une part, sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de comptes et de contractualisation ;

Vu l'amendement du 12 septembre 2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du décret « Missions », spécifiant que ce sont les directions et les équipes pédagogiques qui sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de pilotage, mais qu'il n'en demeure pas moins que ce sont les pouvoirs organisateurs (PO) qui rendront des comptes, au premier chef, au pouvoir régulateur (Fédération Wallonie-Bruxelles-Administration Générale de l'Enseignement) ;

Vu l'importance de rappeler que l'article 67, § 6, alinéa 4 dudit décret qui précise bien que le contrat d'objectifs d'une école est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement et que c'est donc la responsabilité du pouvoir organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur ;

Vu qu'en cas de refus ou d'incapacité des directions et/ou des équipes pédagogiques à établir leur plan de pilotage ou à mettre en œuvre le contrat d'objectifs, outre leurs responsabilités individuelles qui pourraient être pointées du doigt, le pouvoir organisateur concerné pourrait également faire l'objet de sanctions allant d'injonctions jusqu'à la suppression partielle, voire totale dans les cas les plus extrêmes, des subventions traitement et de fonctionnement ;

Vu que l'École communale N° 1 de Leuze-en-Hainaut fait partie de la troisième vague des plans de pilotage ;

Vu le projet de procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 15 septembre 2022, ne formulant aucune remarque ;

Vu le projet de procès-verbal du Conseil de Participation du 20 septembre 2022, ne formulant aucune remarque ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2022, validant le Plan de Pilotage ;

Après en avoir délibéré ;

#### **Décide à l'unanimité**

Article 1 : d'approuver le Plan de pilotage de l'École communale N° 1 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CECP, à la direction de l'école, au Délégué au Contrat d'Objectif (DCO).

- Prise de parole de Mr Willy Hourez
- Présentation du point par Madame C. SOUDANT

**W. HOUREZ remercie Madame C.SOUDANT et l'ensemble du corps enseignant ayant oeuvré dans le cadre de ce plan de pilotage.**

**C. DUCATTILLON souligne la qualité du travail fourni (collaboration) et s'associe aux remerciements.**

**Madame L. LEROY souligne l'excellente collaboration avec la bibliothèque.**

**B. LEROY s'associe aux remerciements à l'attention de Madame SOUDANT et l'ensemble du corps enseignant ayant oeuvré dans le cadre de ce plan de pilotage.**

**Ce dernier souligne que de la mise en place de ce plan de pilotage découlera un besoin en moyens financiers et humains.**

**Une politique de formation devrait être mise en place pour le personnel d'accueil/auxiliaire afin de palier à certaines carences. Demande d'investissement adapté (financier et humain).**

**W.HOUREZ est conscient des mesures à mettre en place afin de former adéquatement le personnel.**

---

## **2. ADOPTION DU PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE COMMUNALE N°2 - EXAMEN - DÉCISION.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu le décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié notamment par le décret du 13 septembre 2018, et particulièrement son article 67;

Vu la mise en place, dans le cadre des travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, d'un nouveau modèle de gouvernance ayant pour objectif, de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le nouveau modèle de gouvernance fondé, d'une part, sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de comptes et de contractualisation ;

Vu l'amendement du 12 septembre 2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du décret « Missions », spécifiant que ce sont les directions et les équipes pédagogiques qui sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de pilotage, mais qu'il n'en demeure pas moins que ce sont les pouvoirs organisateurs (PO) qui rendront des comptes, au premier chef, au pouvoir régulateur (Fédération Wallonie-Bruxelles-Administration Générale de l'Enseignement) ;

Vu l'importance de rappeler que l'article 67, § 6, alinéa 4 dudit décret qui précise bien que le contrat d'objectifs d'une école est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement et que c'est donc la responsabilité du pouvoir organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur ;

Vu qu'en cas de refus ou d'incapacité des directions et/ou des équipes pédagogiques à établir leur plan de pilotage ou à mettre en œuvre le contrat d'objectifs, outre leurs responsabilités individuelles qui pourraient être pointées du doigt, le pouvoir organisateur concerné pourrait également faire l'objet de sanctions allant d'injonctions jusqu'à la suppression partielle, voire totale dans les cas les plus extrêmes, des subventions traitement et de fonctionnement ;

Vu que l'École communale N° 2 de Leuze-en-Hainaut fait partie de la troisième vague des plans de pilotage ;

Vu le projet de procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 15 septembre 2022, ne formulant aucune remarque ;

Vu le projet de procès-verbal du Conseil de Participation du 20 septembre 2022, ne formulant aucune remarque ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2022, validant le Plan de Pilotage ;

Après en avoir délibéré ;

### **Décide à l'unanimité**

Article 1 : d'approuver le Plan de pilotage de l'École communale N° 2 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CECP, à la direction de l'école, au Délégué au Contrat d'Objectif (DCO).

- Prise de parole de Mr Willy Hourez
- Présentation du point par Madame C. SOUDANT

**W. HOUREZ remercie Madame C.SOUDANT et l'ensemble du corps enseignant ayant oeuvré dans le cadre de ce plan de pilotage.**

**C. DUCATTILLON souligne la qualité du travail fourni (collaboration) et s'associe aux remerciements.**

**Madame L. LEROY souligne l'excellente collaboration avec la bibliothèque.**

**B. LEROY s'associe aux remerciements à l'attention de Madame SOUDANT et l'ensemble du corps enseignant ayant oeuvré dans le cadre de ce plan de pilotage.**

**Ce dernier souligne que de la mise en place de ce plan de pilotage découlera un besoin en moyens financiers et humains.**

**Une politique de formation devrait être mise en place pour le personnel d'accueil/auxiliaire afin de palier à certaines carences. Demande d'investissement adapté (financier et humain).**

**W.HOUREZ est conscient des mesures à mettre en place afin de former adéquatement le personnel.**

---

### **3. ADOPTION DU PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE COMMUNALE N°3 - EXAMEN - DÉCISION.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu le décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié notamment par le décret du 13 septembre 2018, et particulièrement son article 67;

Vu la mise en place, dans le cadre des travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, d'un nouveau modèle de gouvernance ayant pour objectif, de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le nouveau modèle de gouvernance fondé, d'une part, sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de comptes et de contractualisation ;

Vu l'amendement du 12 septembre 2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du décret « Missions », spécifiant que ce sont les directions et les équipes pédagogiques qui sont tenues

d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de pilotage, mais qu'il n'en demeure pas moins que ce sont les pouvoirs organisateurs (PO) qui rendront des comptes, au premier chef, au pouvoir régulateur (Fédération Wallonie-Bruxelles-Administration Générale de l'Enseignement) ;

Vu l'importance de rappeler que l'article 67, § 6, alinéa 4 dudit décret qui précise bien que le contrat d'objectifs d'une école est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement et que c'est donc la responsabilité du pouvoir organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur ;

Vu qu'en cas de refus ou d'incapacité des directions et/ou des équipes pédagogiques à établir leur plan de pilotage ou à mettre en œuvre le contrat d'objectifs, outre leurs responsabilités individuelles qui pourraient être pointées du doigt, le pouvoir organisateur concerné pourrait également faire l'objet de sanctions allant d'injonctions jusqu'à la suppression partielle, voire totale dans les cas les plus extrêmes, des subventions traitement et de fonctionnement ;

Vu que l'École communale N° 3 de Leuze-en-Hainaut fait partie de la troisième vague des plans de pilotage ;

Vu le projet de procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 15 septembre 2022, ne formulant aucune remarque ;

Vu le projet de procès-verbal du Conseil de Participation du 20 septembre 2022, ne formulant aucune remarque ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2022, validant le Plan de Pilotage ;

Après en avoir délibéré ;

#### **Décide à l'unanimité**

Article 1 : d'approuver le Plan de pilotage de l'École communale N° 3 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CECP, à la direction de l'école, au Délégué au Contrat d'Objectif (DCO).

- Prise de parole de Mr Willy Hourez
- Présentation du point par Madame C. SOUDANT

**W. HOUREZ remercie Madame C.SOUDANT et l'ensemble du corps enseignant ayant oeuvré dans le cadre de ce plan de pilotage.**

**C. DUCATTILLON souligne la qualité du travail fourni (collaboration) et s'associe aux remerciements.**

**Madame L. LEROY souligne l'excellente collaboration avec la bibliothèque.**

**B. LEROY s'associe aux remerciements à l'attention de Madame SOUDANT et l'ensemble du corps enseignant ayant oeuvré dans le cadre de ce plan de pilotage.**

**Ce dernier souligne que de la mise en place de ce plan de pilotage découlera un besoin en moyens financiers et humains.**

**Une politique de formation devrait être mise en place pour le personnel d'accueil/auxiliaire afin de palier à certaines carences. Demande d'investissement adapté (financier et humain).**

**W.HOUREZ est conscient des mesures à mettre en place afin de former adéquatement le personnel.**

---

## **FINANCES**

### **4. COMPTABILITÉ COMMUNALE - COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et l'art L1124-40 § 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la circulaire budgétaire à laquelle s'est conformé Collège en arrêtant en date du 3 février 2022 un compte provisoire et en le transmettant à la Région Wallonne sous la forme d'un fichier SIC, à la même date;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, communiquera les présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant les chiffres des comptes annuels 2021 communiqués au Conseil communal;

Après en avoir délibéré en séance publique,

### **Décide à l'unanimité**

D'approuver les différents résultats du compte 2021 comme suit :

	<b>COMPTE BUDGETAIRE</b>	<b>+/-</b>	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
1.	Droits constatés		22.612.150,82	3.095.072,40
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	76.335,73	0,00
	Droits constatés nets	=	22.535.815,09	3.095.072,40
	Engagements	-	18.191.680,18	8.560.456,26
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		4.344.134,91	
	Négatif :			5.465.383,86
2.	Engagements		18.191.680,18	8.560.456,26
	Imputations comptables	-	17.934.115,99	2.157.519,09
	Engagements à reporter	=	257.564,19	6.402.937,17
3.	Droits constatés nets		22.535.815,09	3.095.072,40
	Imputations	-	17.934.115,99	2.157.519,09
	Résultat comptable	=		
	Positif :		4.601.699,10	937.553,31
	Négatif :			

**BILAN**  
**ACTIF**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2021	2020
	<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>21/28</b>		
<b>I</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>21</b>	<b>67.094,88</b>	<b>80.175,27</b>
<b>II</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>22/26</b>	<b>76.098.265,38</b>	<b>75.679.205,96</b>
	Patrimoine immobilier			
A	Terres et terrains non bâtis	220	2.322.739,19	2.289.336,87
B	Constructions et leurs terrains	221	45.516.432,75	46.019.699,73
C	Voiries, canalisations et accessoires (et leur terrains)	223	24.243.109,61	24.191.304,90
D	Ouvrages d'art et leurs terrains	224	18.770,70	19.252,00
E	Cours et plans d'eau et leurs terrains	226	715.811,29	739.779,52
	Patrimoine mobilier			
F	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	230/3	925.610,19	1.028.065,82
G	Patrimoine artistique et mobilier divers	234		
	Autres immobilisations corporelles			
H	Immobilisations en cours d'exécution	24	2.324.067,37	1.358.721,00
I	Droits réels d'emphytéoses et superficies	261	31.724,28	33.046,12
J	Immobilisations en location-financement	262/3		
<b>III</b>	<b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES</b>	<b>25</b>	<b>56.079,73</b>	<b>57.010,36</b>
A	Aux entreprises	251		
B	Aux ménages, A.S.B.L. et autres organismes	252		
C	A l'Autorité supérieure	254		
D	Aux autres pouvoirs publics	256	56.079,73	57.010,36
<b>IV</b>	<b>PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES</b>	<b>27</b>	<b>4.844.453,82</b>	<b>4.527.227,58</b>
A	A recevoir des pouvoirs publics	270/4	4.844.453,82	4.527.227,58
B	Prêts accordés	275		
<b>V</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>28</b>	<b>3.787.890,45</b>	<b>3.763.886,91</b>
A	Participations et titres à revenus fixes	282/5	3.787.890,45	3.763.886,91
B	Cautionnements versés à plus d'un an	288		
	<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>30/58</b>		
<b>VI</b>	<b>STOCKS</b>	<b>301</b>		
<b>VII</b>	<b>CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS</b>	<b>40/42</b>	<b>5.680.265,02</b>	<b>4.302.254,61</b>
A	Débiteurs	40	1.649.053,87	1.821.575,71
B	Autres créances	41	3.514.053,83	1.980.665,42
1	Taxes à recevoir du Pouvoir Centrale	411/2	2.149.953,70	786.903,61
2	Subsides, dons, legs et emprunts	413	277.341,62	1.121.691,10
3	Intérêts, dividendes et ristournes	415	67.151,87	70.423,63
4	Créances diverses	416/8	1.019.606,64	1.647,08
C	Récupération des remboursements d'emprunts	4251	517.157,32	500.013,48
D	Récupération des prêts	425/8		
<b>VIII</b>	<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>48/A</b>		
<b>IX</b>	<b>COMPTES FINANCIERS</b>	<b>55/58</b>	<b>6.144.952,93</b>	<b>8.208.063,99</b>
A	Placements de trésorerie à un an au plus	553	1.000.000,00	1.000.000,00
B	Valeurs disponibles	55	5.145.551,89	7.208.637,95
C	Paiements en cours	56/8	-598,96	-573,96
<b>X</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>	<b>49/A</b>	<b>168.006,78</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>21/58</b>	<b>96.847.008,99</b>	<b>96.617.824,68</b>

**PASSIF**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2021	2020
	<b>FONDS PROPRES</b>	<b>10/16</b>		
<b>I'</b>	<b>CAPITAL</b>	<b>10</b>	<b>16.931.230,05</b>	<b>16.931.230,05</b>
<b>II'</b>	<b>RESULTATS CAPITALISES</b>	<b>12</b>	<b>33.941.349,54</b>	<b>31.145.170,50</b>
<b>III'</b>	<b>RESULTATS REPORTEES</b>	<b>13</b>	<b>1.516.198,23</b>	<b>2.796.179,04</b>
A'	Des exercices antérieurs	1301		
B'	De l'exercice précédent	1302		
C'	De l'exercice en cours	1303	1.516.198,23	2.796.179,04
<b>IV'</b>	<b>RESERVES</b>	<b>14</b>	<b>6.401.130,97</b>	<b>6.622.458,50</b>
A'	Fonds de réserves ordinaire	14104	2.540.109,17	2.940.109,17
B'	Fonds de réserves extraordinaire	14105	3.861.021,80	3.682.349,33
<b>V'</b>	<b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONIS ET LEGS OBTENUS</b>	<b>15</b>	<b>22.966.252,01</b>	<b>22.791.977,81</b>
A'	Des entreprises	151	56.886,71	59.869,59
B'	Des ménages, A.S.B.L. et autres organismes	152	30.482,30	31.117,34
C'	De l'Autorité supérieure	154	4.629.153,25	4.999.423,89
D'	Des autres pouvoirs publics	156	18.249.729,75	17.701.566,99
<b>VI'</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>16</b>		
	<b>DETTES</b>	<b>17/49</b>		
<b>VII'</b>	<b>DETTES A PLUS D' UN AN</b>	<b>17</b>	<b>12.147.212,30</b>	<b>13.660.465,31</b>
A'	Emprunts à charge de la commune	171/5	8.884.994,16	10.131.025,83

B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure	1714	3.262.218,14	3.529.439,48
C'	Emprunts à charge des tiers	172		
D'	Dettes de location-financement	174		
E'	Emprunts publics	176		
F'	Dettes diverses à plus d'un an	177		
G'	Garanties reçues à plus d'un an	178		
<b>VIII'</b>	<b>DETTES A UN AN AU PLUS</b>	<b>43/6</b>	<b>2.489.725,66</b>	<b>2.648.235,38</b>
A'	Dettes financières	43	1.987.268,00	2.097.863,35
1'	Remboursement des emprunts	435	1.919.329,82	2.025.012,86
2'	Charges financières des emprunts	436	67.938,18	72.850,49
3'	Dettes sur emprunts courants	433		
B'	Dettes commerciales	44	180.737,92	446.577,41
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	45	141.722,52	66.867,24
D'	Dettes diverses	464/7	179.997,22	36.927,38
<b>IX'</b>	<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>48/P</b>		
<b>X'</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>	<b>49/P</b>	<b>453.910,23</b>	<b>22.108,09</b>
	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>10/49</b>	<b>96.847.008,99</b>	<b>96.617.824,68</b>

## CHARGES

## COMPTE DE RÉSULTATS

Rubrique	Libellé	Code	2021	2020
<b>I</b>	<b>CHARGES COURANTES</b>			
A	Achats de matières	60	604.126,85	533.332,16
B	Services et biens d'exploitation	61	1.079.968,33	858.976,30
C	Frais de personnel	62	6.172.988,79	5.753.166,88
D	Subsides d'exploitation accordés	63	8.081.738,84	7.744.023,71
E	Remboursements des emprunts	64	1.677.275,28	1.740.354,78
F	Charges financières	65		
a	Charges financières des emprunts	651/6	294.745,91	330.461,65
b	Charges financières diverses	657	3.765,27	4.302,06
c	Frais de gestion financière	658	4.740,14	3.261,86
<b>II</b>	<b>SOUS-TOTAL (CHARGES COURANTES)</b>	<b>60/65</b>	<b>17.919.349,41</b>	<b>16.967.879,40</b>
<b>III</b>	<b>BONI COURANT (II' - II)</b>		<b>0,00</b>	<b>1.523.140,23</b>
<b>IV</b>	<b>CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS</b>			
A	Dotations aux amortissements	660	2.699.199,91	2.999.513,71
B	Réductions annuelles de valeurs	661		74.775,37
C	Réductions et variations des stocks	662/4		
D	Redressements des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts	665	258.489,40	249.975,44
E	Provisions pour risques et charges	666		
F	Dotations aux amortissements des subsides d'investissements	667	930,63	930,63
<b>V</b>	<b>SOUS-TOTAL (CHARGES NON DÉCAISSÉES)</b>	<b>66</b>	<b>2.958.619,94</b>	<b>3.325.195,15</b>
<b>VI</b>	<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)</b>	<b>60/66</b>	<b>20.877.969,35</b>	<b>20.293.074,55</b>
<b>VII</b>	<b>BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)</b>		<b>1.229.618,29</b>	<b>3.953.600,34</b>
<b>VIII</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			
A	- du service ordinaire	671	14.766,58	168.921,97
B	- du service extraordinaire	672		101.787,13
C	Charges exceptionnelles non budgétées	673	14.573,10	71.958,37
	<b>SOUS-TOTAL (CHARGES EXCEPTIONNELLES)</b>	<b>67</b>	<b>29.339,68</b>	<b>342.667,47</b>
<b>IX</b>	<b>DOTATIONS AUX RESERVES</b>			
A	- du service ordinaire	685		
B	- du service extraordinaire	686	457.337,87	1.353.722,53
	<b>SOUS-TOTAL DES DOTATIONS AUX RÉSERVES</b>	<b>68</b>	<b>457.337,87</b>	<b>1.353.722,53</b>
<b>X</b>	<b>TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES</b>	<b>67/68</b>	<b>486.677,55</b>	<b>1.696.390,00</b>
<b>XI</b>	<b>BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)</b>		<b>286.579,94</b>	
<b>XII</b>	<b>TOTAL DES CHARGES (VI + X)</b>	<b>60/68</b>	<b>21.364.646,90</b>	<b>21.989.464,55</b>
<b>XIII</b>	<b>BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)</b>		<b>1.516.198,23</b>	<b>2.796.179,04</b>
<b>XIV</b>	<b>AFFECTATION DES BONIS (XIII)</b>			
A	Boni d'exploitation à reporter au bilan	69201	1.229.618,29	3.953.600,34
B	Boni exceptionnel à reporter au bilan	69202	286.579,94	
	<b>SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)</b>	<b>69</b>	<b>1.516.198,23</b>	<b>3.953.600,34</b>
<b>XV</b>	<b>CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')</b>		<b>22.880.845,13</b>	<b>25.943.064,89</b>

## PRODUITS

## COMPTE DE RÉSULTATS

Rubrique	Libellé	Code	2021	2020
<b>I'</b>	<b>PRODUITS COURANTS</b>			



A'	Produits de la fiscalité	70	10.449.990,81	10.626.032,90
B'	Produits d'exploitation	71	962.586,07	1.097.222,48
C'	Subsides d'exploitation reçus et récupérations des aides	72/73	5.649.891,40	5.991.956,09
D'	Récupérations des remboursements d'emprunts	74	258.489,40	249.975,44
E'	Produits financiers	75		
a	Récupérations des charges financières des emprunts et des	751/5	132.113,05	141.450,62
b	Produits financiers divers	754/7	396.286,85	384.382,10
II'	<b>SOUS-TOTAL (PRODUITS COURANTS)</b>	<b>70/75</b>	<b>17.849.357,58</b>	<b>18.491.019,63</b>
III'	<b>MALI COURANT (II - II')</b>		<b>69.991,83</b>	
IV'	<b>PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE B</b>			
A'	Plus-values annuelles	761	1.431.502,52	2.872.494,29
B'	Variations des stocks	764		
C'	Redressements des comptes de remboursements des emprunts	765	1.677.275,28	1.740.354,78
D'	Réductions des subsides d'investissements, des dons et legs	767	1.149.452,26	1.142.806,19
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	769		
V'	<b>SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-ENCAISSÉS)</b>	<b>76</b>	<b>4.258.230,06</b>	<b>5.755.655,26</b>
VI'	<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')</b>	<b>70/76</b>	<b>22.107.587,64</b>	<b>24.246.674,89</b>
VII'	<b>MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')</b>		<b>0,00</b>	
VIII'	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>			
A'	- du service ordinaire	771	41.043,35	18.245,92
B'	- du service extraordinaire	772	53.548,74	8.000,00
C'	Produits exceptionnels non budgétés	773		
	<b>SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-BUDGÉTÉS)</b>	<b>77</b>	<b>94.592,09</b>	<b>26.245,92</b>
IX'	<b>PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES</b>			
A'	- du service ordinaire	785	400.000,00	
B'	- du service extraordinaire	786	278.665,40	512.722,78
	<b>SOUS-TOTAL (PRÉLEVEMENTS SUR RÉSERVES)</b>	<b>78</b>	<b>678.665,40</b>	<b>512.722,78</b>
X'	<b>TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR RE</b>	<b>77/78</b>	<b>773.257,49</b>	<b>538.968,70</b>
XI'	<b>MALI EXCEPTIONNEL (X - X')</b>		<b>0,00</b>	<b>1.157.421,30</b>
XII'	<b>TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')</b>		<b>22.880.845,13</b>	<b>24.785.643,59</b>
XIII'	<b>MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')</b>		<b>0,00</b>	
XIV'	<b>AFFECTATION DES MALIS (XIII')</b>			
A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan	79201		
B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan	79202		1.157.421,30
	<b>SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)</b>	<b>79</b>		<b>1.157.421,30</b>
XV'	<b>CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)</b>		<b>22.880.845,13</b>	<b>25.943.064,89</b>

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information à Madame la Directrice financière et aux services des Finances.

**Présentation par Madame L. STRADIOT, Directrice financière.**

**Résultat inférieur à l'année 2020.**

**Niveau de recettes similaire, dépenses en nette augmentation.**

**Niveau de dépenses similaire à 2018.**

**ECOLO : B. LEROY**

Remercie la DF pour la présentation et le travail fourni.

La présentation répond à un certain nombre de questions.

Cependant, B. LEROY s'étonne des taxes sur les écrits publicitaires dont il est fait mention dans la présentation et repris à un montant de 0,00 € dans les comptes budgétaires (erreur ou omission) ?

**L. STRADIOT :**

Une taxe existe mais se retrouve dans le tableau de tête de 2022.

Cette taxe est liée à la remise de documents justificatifs par les sociétés taxées.

Les comptes ayant été clôturés plus vite que d'habitude dans le cadre du CRAC, toutes les pièces permettant d'établir le rôle ne nous sont pas parvenues à temps.

La recette sera reprise en 2022.

**ECOLO : B. LEROY**

Le groupe ECOLO s'étonne du montant des factures téléphoniques de l'enseignement (20.000,00 €) – montant affecté.

**L. STRADIOT :**

Pas de données permettant de répondre à l'instant T.

**MR : W. HOUREZ**

Pas de données permettant de répondre à l'instant T.

**ECOLO : B. LEROY**

Augmentation remarquable des dépenses au niveau RCA et CPAS depuis quelques années et également **à l'enseignement**. Est-ce en lien avec l'engagement des «3 mi-temps » dont il était question lors de la présentation des plans de pilotage des écoles communales ? Ou est-ce une dépense supplémentaire ?

**MR : W. HOUREZ**

Ces 3 mi-temps sont déjà repris dans le budget.

**L. STRADIOT :**

Justification des augmentations des dépenses par le fait des augmentations de recettes liées à la clarification de la comptabilité des caisses « noires » des écoles. Les masses budgétaires sont pratiquement identiques.

Éléments supplémentaires remis en comptabilité pour clarification.

Possibilité de recevoir des informations détaillées.

**ECOLO : B. LEROY**

Au vu de la conjoncture, sollicite la planification d'une commission des finances afin de pouvoir étudier ces points en détail.

Souligne que les comptes à l'exercice propre sont favorables mais pas au global.

Comprend les inquiétudes liées à l'emploi des travailleurs.

**ECOLO Approuve les comptes - Approbation**

**PS : C. DUCATTILLON**

**Le PS Approuve les comptes - Approbation**

Rejoint ECOLO dans son avis concernant les dépenses de transfert colossales.

Dérapages soulignés à maintes reprises les dernières années.

Remise en doute des décisions politiques en lien.

**MR : L. RAWART**

Justifie que les dépenses de transfert les plus importantes ne sont pas dues à la politique communale.

Les coûts de cotisation de responsabilisation n'étaient pas prévisibles.

**MR Approuve les comptes - Approbation**

**IDEES Approuve les comptes - Approbation**

## 5. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2022 - RECTIFICATION ET AVIS DE LA D.F.

Décide par 13 voix pour, 3 voix contre ( ABRAHAM Steve, DUCATTILLON Christian, MASSART Michel ) et 3 abstention(s) ( BATTEUX Samuel, DEREGNAUCOURT Ingrid, LEROY Baptiste )

Présentation par Madame L. STRADIOT, Directrice financière.

**ECOLO : B. LEROY**

La présentation répond à un certain nombre de questions.

B. LEROY souligne que la cotisation de responsabilisation du CPAS aurait dû être inscrite à l'exercice propre et pas antérieur.

La MB ne tient selon Monsieur LEROY que de façon superficielle et bancale.

Les efforts concernant les dépenses de fonctionnement ne sont pas suffisants.

Les coûts liés aux fournitures énergétiques ne permettent pas de faire tenir cette MB.

**L. STRADIOT :**

Estime pouvoir tenir la route avec le plan proposé concernant le volet énergétique.

**ECOLO : B. LEROY**

La budgétisation des masses salariales est une très bonne chose mais les indexations auront un impact.

Pas de réduction du crédit spécial.

Souhaite que le personnel soit correctement informé des mesures prises.

Surévaluation des recettes liées à la délivrance de documents administratifs et autres (surévaluation globale des recettes).

Les comptes du CPAS ne sont pas encore approuvés malgré la MB. Situation non-acceptable qui engendre un manque de lisibilité de ce qui se passe dans cette structure.

**ECOLO s'abstient sur la MB**

**MR : L. RAWART**

La modification budgétaire subit les mêmes effets que le compte.

Réduction du crédit spécial des recettes à hauteur de 45.000,00 €.

Justification des recettes.

Les charges imputées concernant la cotisation de responsabilisation découlent de décisions fédérales.

**PS : C. DUCATTILLON**

Rejoint les propos de Monsieur B. LEROY.

La MB est « technique » afin de s'adapter au compte.

Impossible de mettre à mal la continuité des services. Pas d'ablation de services mais meilleure gestion sollicitée.

**IDEES : N. DUMONT**

Se dit choqué du discours concernant le fait que cette MB ne serait qu'un artifice qui n'aurait pas été correctement évaluée.

Cette MB est le fruit d'un travail commun entre les services et le service des finances.

IDEES a clairement conscience de la conjoncture actuelle tant pour les administrations, que les travailleurs et les citoyens.

**ECOLO : B. LEROY**

Exprime son désaccord concernant les propos de Monsieur DUMONT.

Réaffirme que le budget ne tiendra pas la route.

Souligne que selon lui, seule l'inflation ne peut être tenue pour responsable de la situation financière de l'A.C.

Une des raisons ayant amené à cette situation est la politique de « non-nomination » des agents dont découle la cotisation de responsabilisation. Résultante de choix liée aux anciennes mandatures.

**MR : L. RAWART**

La création des APE a permis de procéder à l'engagement d'agents. Nous en sommes désormais victimes via la cotisation de responsabilisation.

**ECOLO : B. LEROY**

Souligne que la cotisation de responsabilisation n'est pas nouvelle.

**PS : C. DUCATTILLON**

**PS vote contre la MB**

**MR Approuve la MB**

**IDEES Approuve la MB**

**ECOLO s'abstient sur la MB**

**MR : B. FONTAINE**

Justifie le retard dans la remise de comptes du CPAS par le manque de personnel et la charge de travail.

---

**6. INFORMATION DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LES MESURES COMPLÉMENTAIRES PRISES DANS LE CADRE DU "PLAN OXYGÈNE" ET PRÉSENTATION DU TABLEAU PLURIANNUEL AMÉNAGÉ EN FONCTION DE CES MESURES.**

**Décide à l'unanimité**

**Présentation par Madame L. STRADIOT, Directrice financière.**

**Substitution des pages 33/36 du plan de gestion de la Ville de Leuze-en-Hainaut (documents remis en séance).**

---

**7. VÉRIFICATION DE CAISSE - ART. L1124-42 DU C.D.L.D. - 01 SEPTEMBRE 2022.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 77 et suivants du règlement général sur la comptabilité communale ;

**Décide à l'unanimité**

**V I S E**

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale laisse apparaître les montants suivants au **01 septembre 2022**:

Caisse	13.805,10
BPOST	15.698,20
Compte courant Belfius	405.084,32
Compte courant ING	112.054,64
Compte livret ING	203.164,71
Compte Epargne CBC	8.575,32
Compte à vue CBC	45.801,70
Compte courant Bnp Paribas Fortis	116.827,05
Compte courant horodateurs	5.690,56
Comptes fonds d'emprunt	43.524,46
Comptes de placement BELFIUS	950.917,29
Compte de placement ING	99.992,15
Compte à vue CPH	74.801,74
Compte à terme CPH	295.191,30
Compte Ecoles communales	18.279,57
Compte Fédérale Assurance	250.000,00
	=====
<b>AVOIR JUSTIFIE</b>	<b>2.659.408,11</b>

---

**8. PARTENARIAT ENTRE LEUZE-EN-HAINAUT ET LES ARRONDISSEMENTS 1 ET 2 DE OUAGADOUGOU (BURKINA-FASO).**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le programme de coopération internationale communal, développé par la coopération belge en partenariat étroit avec les associations régionales de villes et communes, dont l'Union des Villes et

Communes de Wallonie, qui encadre et accompagne le volet wallon dudit programme ;

Considérant que la spécificité de cette coopération internationale est de contribuer au renforcement des institutions locales du Sud et ainsi de leur permettre de prendre en charge leur propre développement ;

Considérant qu'il s'agit de leur apporter notre « expertise » au niveau des métiers des communes ;  
Considérant que le projet de coopération internationale communale développé avec l'U.V.C.W. au Burkina Faso, avait comme objectifs, lors des programmes 2010-2013, 2014-2016 et 2017-2021, ont successivement aborder les métiers de base de l'administration dans les secteurs de la fiscalité, de l'environnement et de l'amélioration de la problématique des services de l'Etat Civil et le renforcement organisationnel et logistique de ces services ;

Considérant les résultats positifs récoltés lors des dix dernières années de collaboration dans le cadre du partenariat initié avec les Arrondissements 1 et 2 de la Ville de Ouagadougou (anciennement Baskuy) ;

Considérant que la participation au programme 2022 – 2026 constitue un prolongement normal des actions menées antérieurement;

Que le programme ne nécessite pratiquement aucun effort financier, mais un investissement en temps, mais qu'il peut notamment se décliner par un transfert de compétences et d'expériences ;

Qu'à cet effet, il convient de définir le champ d'action privilégié de la présence leuquoise, dans le cadre de ce programme ;

Qu'il y a lieu d'éviter le saupoudrage des moyens et la dispersion des bonnes volontés ;  
Qu'en conséquence, une action ciblée sur la commune de Ouagadougou est à privilégier, notamment à travers deux de ses arrondissements de manière à travailler sur un projet de taille adéquate au regard de la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Qu'en conséquence, une action ciblée sur la commune de Ougadougou est à privilégier, notamment à travers deux de ses arrondissements, de manière à travailler sur un projet de taille adéquate au regard de la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Vu les contacts établis au cours des années antérieures notamment lors des plateformes Nord-Sud et Sud Nord organisées par l'UVCW , où étaient présents les différents partenaires et qui ont permis la tenue des rencontres de travail entre les représentants de la Ville de Leuze-en-Hainaut et les responsables politiques et administratifs des Arrondissements 1 et 2 de Ouagadougou (anciennement Baskuy) ;

Vu les conclusions de ces rencontres, mettant en exergue les acquis engrangés sur le programme précédent, mais également la nécessaire poursuite de ces actions en vue de leur pérennisation, en l'occurrence, l'amélioration des Services de l'Etat-Civil par une gestion méthodique et planifiée des populations pour des stratégies de développement plus efficaces et plus équitables visant un ajustement structurel, matériel et humain des services concernés ;

Vu la collaboration positive qui s'est établie avec les arrondissements 1 et 2 de la Ville de Ouagadougou (anciennement Baskuy), arrondissements où l'action du Comité de Jumelage « Leuze-Ouagadougou a déjà des attaches ;

Vu que les arrondissements 1 et 2 de la Ville de Ouagadougou ont souhaité poursuivre le partenariat en tripartite ;

Vu les courriers des 28 avril et 18 août de l'UVCW;

Qu'un protocole de collaboration entre les arrondissements 1 et 2 de Ougadougou (anciennement Baskuy) au Burkina Faso et la ville de Leuze-en-Hainaut en Belgique, sera prochainement signé entre les partenaires burkinabés et belges qui fera partie intégrante de la présente délibération ;

Qu'une convention spécifique de partenariat et une convention avec l'UVCW seront proposées à l'approbation du Conseil Communal et des Conseils d'Arrondissement dans cette perspective ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

### **Décide à l'unanimité**

Article 1er : de poursuivre la démarche de coopération internationale communale avec la commune de Ouagadougou, et plus particulièrement avec les maires d'Arrondissement 1 et 2 à Ouagadougou (anciennement Baskuy) au Burkina Faso, afin de contribuer au renforcement des institutions locales du Sud et à leur développement, en s'inscrivant dans le nouveau programme 2022-2024 de la CIC ;

Article 2 : d'approuver la convention spécifique de partenariat avec les mairies d'Arrondissement 1 et 2 de Ouagadougou au Burkina Faso et la convention de collaboration avec l'UVCW, qui sont jointes en annexe, et feront partie intégrante de la présente délibération.

Expéditions de la présente seront transmises au Service Europe – International de l'Union des Villes et Communes e Wallonie, sis Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur, au Service Secrétariat communal, à Madame la Directrice financière, aux Arrondissements 1 et 2 de Ouagadougou, et à l'Echevin en charge du dossier.

---

### **SECRETARIAT**

#### **9. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27.06.2022 - RÉEXAMEN - APPROBATION.**

**Décide à l'unanimité**  
**Accord.**

---

#### **10. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30.08.2022 - APPROBATION.**

**Décide à l'unanimité**  
**Accord.**

---

**11. I.M.S.T.A.M. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 09.11.2022 À 19H00**  
**- ORDRE DU JOUR - APPROBATION.**

**Décide à l'unanimité**

**MR : L. RAWART**

Demande le report du point en vue d'une étude approfondie.

Réévaluation de la pertinence de continuer/prolonger le partenariat avec l' I.M.S.T.A.M.

**PS : C. DUCATTILLON**

Sollicite l'avis de Mr DEPLUS dans le cadre de ce dossier.

**MR : Y. DEPLUS**

Explication des missions de l'I.M.S.T.A.M.

Considère ce service comme important et essentiel pour notre ville.

**PS : C. DUCATTILLON**

Doute que d'autres instances pourraient fournir un service similaire pour un coût inférieur.

**PS demande le report**

**MR demande le report**

**IDEES demande le report**

**ECOLO demande le report**

**>> Report.**

---

**12. IMPÔT COMMUNAL ADDITIONNEL INSTAURANT LES CENTIMES AU PRÉCOMPTE**  
**IMMOBILIER - EXERCICE 2023 - APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 5 septembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 28 septembre 2021, décidant de porter à 2.950 le nombre de centimes additionnels au précompte immobilier, et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

Considérant que depuis l'exercice 2015, le taux a été porté à 2950 centimes et ce, dans le but de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Considérant la nécessité de maintenir les finances communales saines;

Sur proposition du collège communal,

### **Décide à l'unanimité**

Article 1er: Il est établi du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 un impôt communal additionnel de 2.950 centimes au précompte immobilier.

Art. 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Art. 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5 : Expédition de la présente est communiquée au Service des Finances et à Madame la Directrice financière.

---

## **13. IMPÔT COMMUNAL ADDITIONNEL À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2023 - APPROBATION.**

Le Conseil,



Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 5 septembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité de maintenir les finances communales saines ;

Sur proposition du collège communal,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2** – La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 3** – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 4** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 5** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

## **MOBILITE**

### **14. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE D'ATH - STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE "ZONE BLEUE", DU LUNDI AU VENDREDI - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 13 septembre 2022, mentionnant ce qui suit:

*" Le stationnement à durée limitée constitue un instrument essentiel de la mise en œuvre d'une politique communale de stationnement, en particulier là où la pression de celui-ci est forte et où des mesures de gestion doivent être prises.*

*Une politique de stationnement se place dans une perspective de mobilité, de gestion de l'espace*

collectif, d'accueil des habitants et de vitalité des activités.

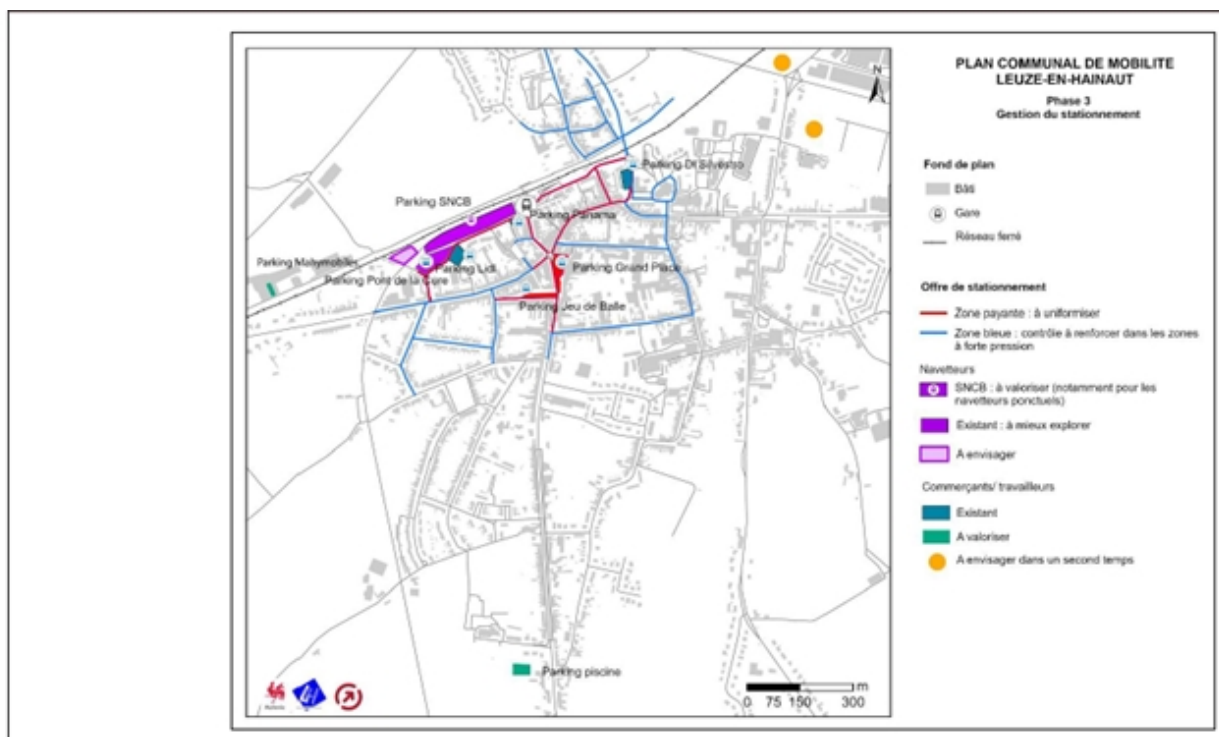
Une politique de stationnement est aussi le reflet de l'**intention** de l'autorité communale : s'agit-il de favoriser la rotation des véhicules ? D'encourager le transfert modal vers d'autres modes de déplacements ? De contribuer à la revalorisation de l'espace public en le partageant mieux entre tous les usagers ? De mieux rencontrer les attentes / besoins des riverains ?

### Etat des lieux :

**Le stationnement réglementé (payant et zone bleue) a pour vocation de lutter contre le stationnement longue durée dans des zones où l'activité nécessite un turn-over des véhicules.** C'est bien entendu le cas dans le centre-ville de Leuze-en-Hainaut, où l'on tentera de discerner :

- Les visiteurs : stationnement courte à moyenne durée – souhait d'un stationnement à proximité de leur destination ;
- Les pendulaires : travailleurs / étudiants stationnant généralement toute une journée, idéalement à proximité de leur lieu de travail / d'étude ;
- Les riverains : présents la nuit, le week-end et pour certains également en journée, avec le souhait de disposer d'une place à proximité de leur domicile.

A Leuze-en-Hainaut, l'hypercentre est ainsi placé en zone horodateur et sa périphérie en zone bleue (règlement complémentaire du 10 mai 2016) :



A ce schéma, il convient d'ajouter la rue de l'Araucaria, placée également en zone bleue entre le numéro 86 et la RN60 (règlement complémentaire du 27 mars 2018).

A l'échelle du centre-ville, la pression en stationnement peut être qualifiée de « moyennement élevée » (PCM phase 1 – mai 2019) :

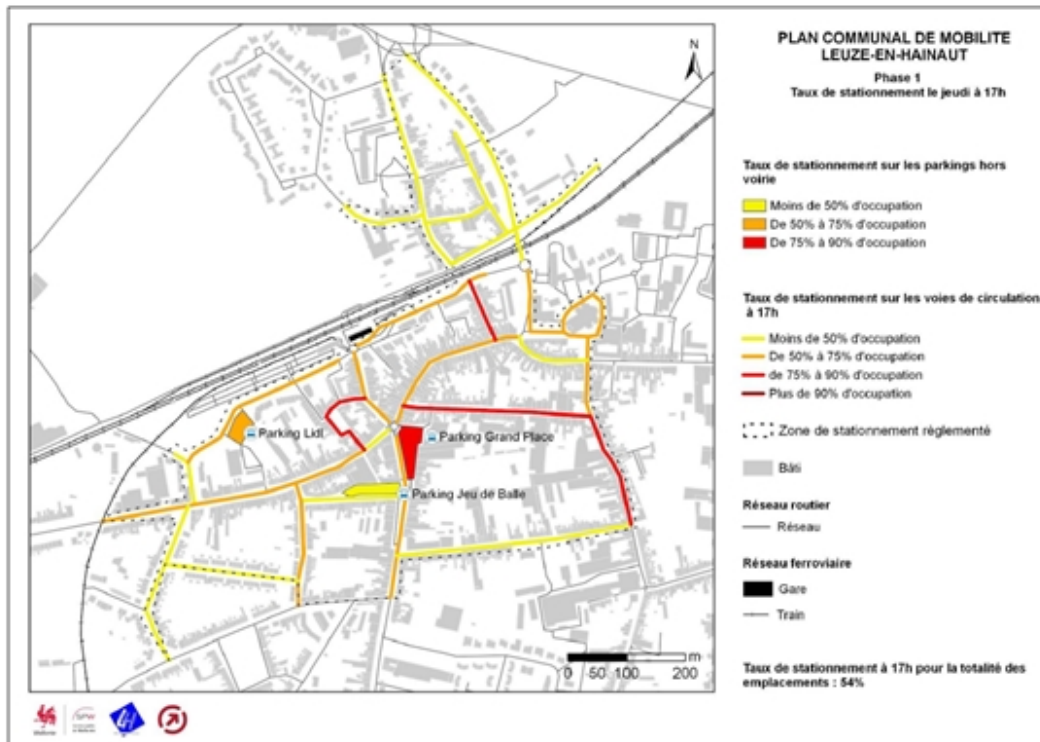
- ➔ Sur une offre estimée à 1.000 places de stationnement, la demande a été de maximum 570 places lors de l'enquête effectuée par le bureau d'étude Traject.

Cette observation n'exclut pas le fait que, ponctuellement et dans certaines zones, une forte pression

du stationnement puisse être observée :

- En semaine, les abords de la gare ;
- La Grand-rue, la rue du Rempart, la rue du Général Leman et les premiers tronçons de la rue de Tournai, dont le taux d'occupation est globalement supérieur à 75% en journée, tant en semaine que le week-end ;
- Le Marais du Bernil, dont le taux d'occupation est en permanence de 75% et fréquemment supérieur à 90% ;
- La rue de la Bonneterie et la rue du Bergeant, dont le taux d'occupation est particulièrement élevé en période nocturne, traduisant une pression riveraine.

Exemple ici des observations faites un jeudi à 10h :



97/125 | Plan communal de mobilité de Leuze-en-Hainaut (Phase 1) | Juillet 2019



### **Rue d'Ath :**

La rue d'Ath est une voirie communale dans laquelle sont concentrées de nombreuses activités : centre culturel, bibliothèque, centre d'affaires Dujardin comprenant notamment la Maison de l'Emploi, la Justice de Paix, des entreprises..., ainsi que des commerces (menuiserie, sandwicherie), une école de danse...

Le stationnement s'articule de cette manière :

- Sur le parking devant la Maison de la Cohésion Sociale – bâtiment actuellement inutilisé : 27 places + 2 places PMR ;
- En voirie le long des habitations côté impair : 11 places + 2 places PMR ;
- Sur le site Dujardin, réservé aux visiteurs et travailleurs du site et placé en zone bleue : 21 places à l'avant et 20 places à l'arrière.

Actuellement, la rue d'Ath ne se situe pas en zone de stationnement réglementé, alors que les activités décrites ci-avant sont génératrices de besoins de stationnement pour lesquels il est important de favoriser un turn over. La rue d'Ath subit donc une importante pression du stationnement en raison :

- Des activités qui y sont établies

- De la présence de riverains dont la plupart ne possèdent ni garage attenant à leur habitation, ni possibilité de stationner en voirie pour la partie basse de la rue
- De la proximité de la HELHa qui ne dispose d'aucune solution de stationnement qui lui soit propre pour ses étudiants. Il est en effet à noter qu'une solution a été trouvée, sur terrain privé communal, pour les enseignants qui stationnent, contre paiement, à l'arrière de la Maison de la Cohésion Sociale ;
- De « l'effet de bord », c'est-à-dire les usagers qui viennent se stationner aux abords d'une zone de stationnement réglementé pour éviter d'avoir à payer le stationnement ou de placer leur disque bleu

Placer la rue en zone bleue aurait plusieurs avantages, mais aussi des inconvénients :



Favoriser le turn over des usagers des activités.



Pousser les étudiants de la HELHa à trouver des solutions de stationnement ailleurs qu'en zone d'habitat (exemples : parking du chemin du Vieux Pont ; parking de la piscine sous-utilisé pour lequel une combinaison avec un vélo via le RAVeL est à favoriser...). Il est cependant à noter que Leuze-en-Hainaut manque de parkings de délestage pour les pendulaires (travailleurs/étudiants) qui ne sont pas navetteurs ni commerçants et qui ne disposent pas d'une solution de stationnement privée.



Permettre aux riverains d'acquérir une carte communale de stationnement de type A (riverains), ce qui, néanmoins, ne garantit pas de trouver de la place.

Rappelons que les personnes détentrices d'une carte spéciale de stationnement (handicapés) peuvent stationner sans devoir s'acquitter de la redevance.



Le stationnement réglementé n'a d'efficacité que s'il est contrôlé. Cette matière étant dépenalisée et sa gestion confiée aux communes, la Ville a fait le choix de confier cette mission à un seul agent communal. Eu égard à ses missions et au périmètre à contrôler, il ne peut garantir l'efficacité du turn-over (coefficient de rotation globalement peu élevé).



Cette mesure entraînera un probable « effet de bord » sur les voiries voisines, en l'occurrence le chemin du Vieux Pont et l'avenue des Héros Leuzois, déjà soumises à ce phénomène.

Néanmoins, eu égard aux activités présentes dans la rue d'Ath qui justifient la nécessité d'un turn over, eu égard également au parking Dujardin déjà placé en zone bleue, il nous semble pertinent de prévoir la mise en zone bleue de cette voirie, avec possibilité pour les riverains d'acquérir une carte communale de stationnement."

Considérant que ces mesures, qui ne doivent pas être soumises à l'agent d'approbation, ont cependant fait l'objet d'un avis favorable de M. Yannick Duhot, Inspecteur Sécurité Routière au SPW MI,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1** : A Leuze-en-Hainaut, le stationnement à durée limitée, du lundi au vendredi, sauf pour les riverains, existant au centre de Leuze-en-Hainaut est étendu à la rue d'Ath via le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal E9a, le pictogramme du disque et les mentions « DU LUNDI AU VENDREDI » et « SAUF RIVERAINS » ;

**Article 2 :** Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

---

**15. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - LEUZE-EN-HAINAUT, SECTION DE TOURPES - CHEMIN DE MALMAISON - ABROGATION DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR LE TROTTOIR EN SAILLIE - CRÉATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT SUR CHAUSSÉE - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 6 septembre 2022 mentionnant ce qui suit:

*" En séance du 28 septembre 2021, le Conseil communal a marqué son accord sur une proposition de stationnement sur trottoir aux abords de la maison de village TouChaBli, chemin de Malmaison à Tourpes.*

*Cette proposition consistait en :*

- Deux emplacements parallèlement à l'axe de la chaussée, sur le large trottoir de plain-pied existant du côté pair, le long de la maison de village ;
- Un emplacement parallèlement à l'axe de la chaussée, sur le large trottoir en saillie existant à hauteur de la cabine électrique ;
- Trois emplacements en épi sur le large trottoir en saillie existant le long du pignon de l'école communale de Tourpes

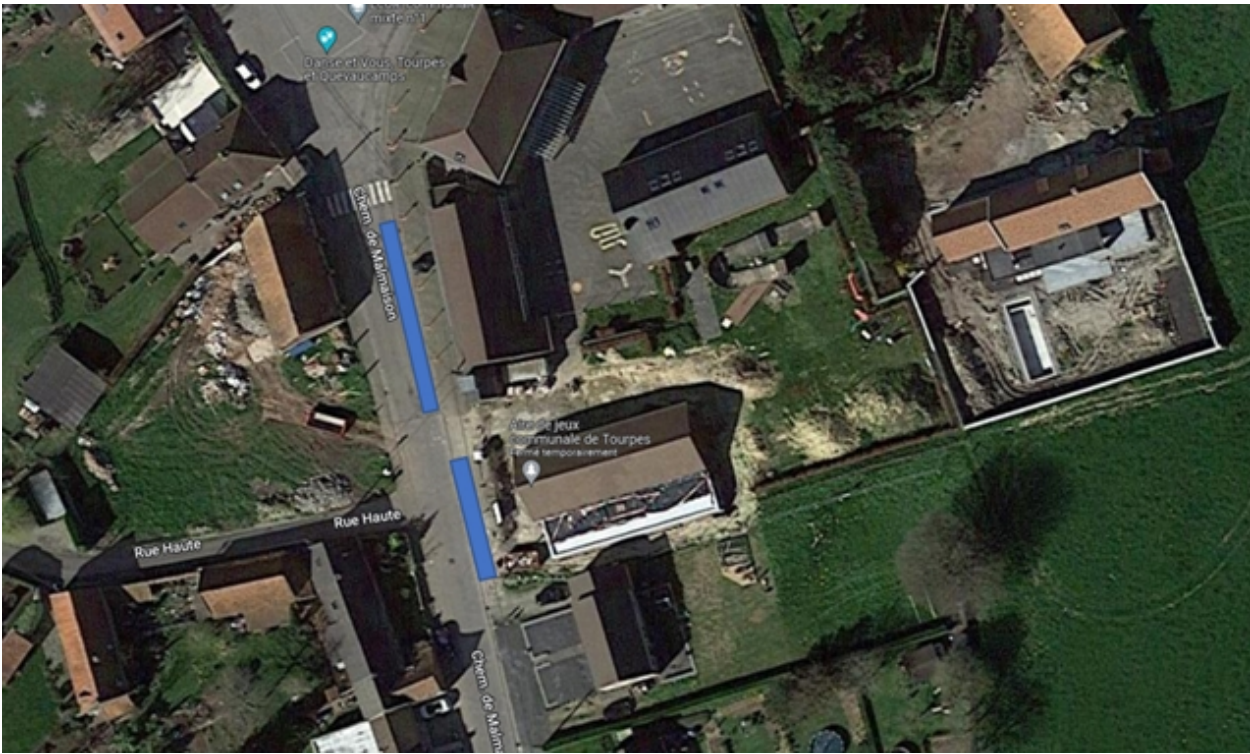
Les emplacements sur trottoir devaient être établis en maintenant un cheminement piéton d'1,50 mètre du côté des immeubles.

Cependant, lors de la matérialisation de ce règlement complémentaire, il est apparu que les 3 emplacements de stationnement prévus en épi risquaient de poser problème. En effet, un véhicule plus long risque de déborder sur la chaussée, ce qui incitera probablement le conducteur à avancer son véhicule, empiétant ainsi sur l'espace dévolu aux piétons.

Afin d'éviter cet écueil, tout en assurant la sécurité des véhicules, nous proposons d'abroger la partie du règlement complémentaire du 28 septembre 2021 qui concerne le stationnement prévu sur le trottoir en saillie (4 emplacements en tout) et de les remplacer par une zone de stationnement en chaussée allant de la cabine électrique jusqu'à un point situé à 5 mètres en-deçà du passage pour piétons :



Les deux emplacements prévus devant la maison de village sont donc maintenus et les quatre autres remplacés par cette proposition, qui présente l'avantage appréciable de laisser le trottoir aux piétons.



Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 7 juillet 2022 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1 :** A Tourpes, au chemin de Malmaison, les emplacements de stationnement réglementés parallèlement à l'axe de la chaussée et en épi sur le large trottoir existant du côté pair, le long du mur de l'école communale, sont abrogés ;

**Article 2 :** Une zone de stationnement est délimitée sur chaussée, du côté pair, entre la cabine électrique 60313 et un point situé 5 mètres en-deçà du passage pour piétons établi à hauteur du poteau d'éclairage n°251/00601 via les marques au sol appropriées ;

**Article 3 :** Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

**C. DUCATILLON félicite le Collège concernant son changement de position dans le cadre de ce dossier.**

---

#### **16. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DE CONDÉ, LE LONG DU N°65 À LEUZE-EN-HAINAUT - ABROGATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;



Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 24 août 2022 mentionnant ce qui suit:

*" Une citoyenne nous a informés que la personne pour laquelle un emplacement de stationnement pour personne handicapée avait été établi le long du n°65 de la rue de Condé, était décédée. De l'enquête de police, il ressort que la veuve de cette personne ne possède pas de véhicule et que l'emplacement n'a pas d'utilité pour le voisinage. Le règlement complémentaire pris par le Conseil communal en séance du 2 mai 2006 peut donc être abrogé et l'emplacement récupéré aux fins de stationnement pour tout usager.*



*La rue de Condé étant une voirie régionale, nous avons contacté M. Vincent Platiaux, chef de district f.f. à Ath, qui a marqué son accord par mail. "*

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale et que M. Vincent

Platiaux, chef de district f.f., a marqué son accord par mail ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : A Leuze-en-Hainaut, rue de Condé, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, du côté impair des habitations, le long du numéro 65, est abrogé.

**Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

---

## **17. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU GARD - ETABLISSEMENT D'UNE ZONE D'ÉVITEMENT STRIÉE DE 2X7 MÈTRES LE LONG DU N°5 - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 24 août 2022 mentionnant ce qui suit:

*" M. Paul Olivier, Echevin, domicilié dans la rue du Gard, sollicite l'établissement d'une zone d'évitement striée avant l'entame de la zone de stationnement établie à partir du n°7, du côté impair.*

*Il constate en effet régulièrement que des véhicules stationnent en-dehors de cette zone de stationnement, devant le magasin « Art Evasion », ce qui crée des difficultés de passage étant donné le virage et l'étroitesse de la voirie.*

*Une zone d'évitement striée résoudrait ce problème de stationnement inadapté.*

*Rappelons que la rue du Gard fait également l'objet d'un autre règlement complémentaire adopté en Conseil communal, prévoyant l'établissement d'une zone de chargement / déchargement à l'entrée de la rue ; cette dernière permettra donc les livraisons dans les commerces voisins.*



*La circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur une zone d'évitement striée. Néanmoins, eu égard au croissant manque de respect du Code de la Route, il est recommandé de placer des potelets de dissuasion qui empêcheront physiquement le placement de tout véhicule. "*

Considérant qu'en séance du 1er septembre 2022, le Collège a approuvé cette proposition moyennant deux modifications, à savoir :

- Que la zone d'évitement striée soit établie entre les deux zones de stationnement existantes, soit sur 7 mètres plutôt que 5 ;
- Que des potelets ne soient pas placés afin de permettre le passage plus aisé des véhicules ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 7 juillet 2022 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1** : A Leuze-en-Hainaut, dans la rue du Gard, une zone d'évitement striée de 7x2 mètres est établie du côté impair, le long du n°5, via les marques au sol appropriées ;

**Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

---

**18. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE PAUL PASTUR - INTERDICTION DE STATIONNER, DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 À 11H30, DU CÔTÉ IMPAIR, LE LONG DU N°13 SUR UNE DISTANCE DE 6 MÈTRES - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 23 août 2022, mentionnant ce qui suit:

*" A la demande de M. Martin Wilfart, Directeur de l'Athénée Provincial, nous avons examiné la possibilité d'établir une zone de chargement-déchargement à proximité de l'entrée du restaurant de l'établissement, rue Paul Pastur. Des livraisons quotidiennes sont en effet nécessaires au bon fonctionnement de ce restaurant. Les places de stationnement étant bien souvent occupées, le livreur arrête son véhicule sur le plateau ralentisseur à hauteur de l'entrée du restaurant, devant les garages et sur le passage pour piétons, ce qui n'est bien entendu pas adéquat et suscite des tensions avec les riverains.*



*Etant donné que les livraisons sont principalement effectuées le matin par des véhicules de type petites camionnettes, nous proposons d'interdire le stationnement sur 6 mètres le long du n°13, uniquement entre 7h30 et 11h, du lundi au vendredi. Les livraisons (qui ne nécessitent que l'arrêt du véhicule) sont donc autorisées, mais pas le stationnement. Le reste du temps, cet emplacement pourra être occupé.*



Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 7 juillet 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : A Leuze-en-Hainaut, dans la rue Paul Pastur, le stationnement est interdit, du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30, du côté impair, le long du n°13 sur une distance de 6 mètres, via le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 11H30 » et flèche montante « 6m ».

**Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

---

## **CULTES**

### **19. EGLISE PROTESTANTE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Attendu que le 24 août 2022, notre administration communale a reçu par courrier recommandé un exemplaire du budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz en date du 30 juin 2022 ;

Attendu que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte a débuté le 25 août 2022 (date de réception de l'amendement budgétaire auprès de notre administration communale) et viendra à échéance le 03 octobre 2022 ;

Attendu que suite à l'examen approfondi de ce document, les constatations suivantes ont été effectuées ;

#### Recettes ordinaires

**Article 16b** – Oubli de l'art. D32 dans le calcul de l'article qui se calcule sur l'addition des art. D29-30-31-32 multiplié par 63% à pour effet de porter le montant à **2 066,40 €** au lieu de 1 811,25 €.

Art. D29 : 0,00 €

Art. D30 : + 1 2550,00 €

Art. D31 : + 1 620,00 €

Art. D30 : + 405,00 €

-----  
Art. R16b 3 280,00 € X 63% = **2 066, 40 €**

**Article 16e** – Inscription de 1 388,83€ suite au calcul de 63% de l'article D14 (voir le point ci-dessous, Dépenses ordinaires article 14).

**Article 18** : Le calcul de l'excédent présumé tel qu'il est indiqué dans le budget n'est pas correct et se calcule comme suit :

Reliquat du compte 2021 : 3.924,87 €  
- Article 18 du budget 2022 3.047,55 €

-----  
Excédent: **877,32 €**

**Article 15** – Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte – Considérant que la correction de l'article 16b et 18 a pour effet de porter le subside communal ordinaire à **9.225,48 €** au lieu de 9.480,22 €.

#### Dépenses ordinaires

**Article 12** – Erreur encodage dans article -Facture Winsol pour un remplacement de moteur porte d'entrée encodé dans « Achat de vases sacrés »

**Article 14** - Considérant que la correction de l'article 12 a pour effet de porter l'art. 24 à **2.204,50 €** au lieu de 450,00€.

Attention toutefois que ces dépenses ne sont pas à prendre en charge à 100% par les communes, mais à hauteur de la clé de répartition soit 37% à charges des communes, et 63% à charge de l'église.

D'où l'inscription donc d'une recette de 1.388,83 € (soit 63% de 2 204,50 €) à l'article R16.

Le budget de l'exercice 2022 devrait donc être rectifié de la manière suivante :

#### RECETTES – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	montant approuvé(€)	Adaptation	Nouveau montant (€)
<b>15</b>	<b>Supplément de la commune</b>	<b>9 480,48</b>	<b>- 254,74</b>	<b>9.225,48</b>
<b>16b</b>	<b>RBST 63% Art . D29-30-31-32</b>	<b>1 811,25</b>	<b>+ 255,15</b>	<b>2 066,40</b>
<b>16e</b>	<b>RBST 63% Art . D24</b>	<b>0,00</b>	<b>+ 1 388,83</b>	<b>1 388,83</b>
<b>18</b>	<b>Excédent présumé de l'ex. courant</b>	<b>877,73</b>	<b>+ 0,41</b>	<b>877,32</b>

#### DEPENSES – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	montant approuvé(€)	Adaptation	Nouveau montant (€)
<b>12</b>	<b>Achat de vases sacrés</b>	<b>1 754,50</b>	<b>- 1 754,50</b>	<b>0,00</b>
<b>24</b>	<b>Entretien et réparations de l'église</b>	<b>450,00</b>	<b>+ 1 754,50</b>	<b>2 204,50</b>

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 12 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er** : La réformation de la délibération du 30 juin 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique protestante de Péruwelz arrête le budget, pour l'exercice 2023.

**Article 2** : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<b>22.533,63 €</b>
------------------------------------	--------------------

- dont une intervention communale ordinaire de :	7.836,65 €
Recettes extraordinaires totales	877,32 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	877,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.285,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.125,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>23.410,95 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.410,95 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.) contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :

- à la cellule des fabriques d'églises du service public de Wallonie – Direction du Hainaut (DGO5 Mons)  
Rue Achille Legrand n°16 à 7000 Mons.
- Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz Rue du Moulin n° 21 à 7600 Péruwelz.
- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique C.A.C.P.E. Rue Brogniez 44 A 1070 Bruxelles.

Expéditions de la présente délibération seront transmises, à l'Administration communale de Péruwelz et pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

**C. DUCATTILLON s'exprime sur l'augmentation de l'ordre de 15%, comparé à l'année précédente. N. DUMONT justifie ces variations par la "vie" de l'église. A analyser sur une période donnée (3 ans).**

## 20. FABRIQUE D'ÉGLISE N-D DES 7 DOULEURS À "VIEUX-LEUZE" - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;



Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 29 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze arrête le budget relatif à l'exercice 2023,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 09 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec la mention « pas de remarque » ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti de 20 jours à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 septembre 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 12 septembre 2022 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 septembre 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Vu le tableau récapitulatif de l'évolution des montants des interventions communales ordinaires de secours;

Libelle	Budget 2021 + Budget 2022 +		2023	Différence	
	MB	MB			
Sub. FE de Blicquy	€ 10.486,83	€ 16.847,61	€ 14.439,48	-2.408,13 €	-14,29 %
Sub. FE de Chap./Oie	€ 2.310,24	€ 4.025,73	€ 3.573,14	-452,59 €	-11,24 %
Sub. FE de Chap./Wattines	€ 4.132,47	€ 2.217,17	€ 2.464,32	247,15 €	11,15 %
Sub. FE de Grandmetz	€ 14.848,10	€ 14.975,35	€ 12.879,22	-2.096,13 €	-14,00 %
Sub. FE de Pipaix	€ 11.694,22	€ 4.368,04	€ 8.769,34	4.401,30 €	100,76 %
Sub. FE de Thieulain	€ 10.594,20	€ 9.983,50	€ 10.646,26	662,76 €	6,64 %
Sub. FE de Tourpes	€ 11.881,42	€ 11.087,29	€ 14.136,49	3.049,20 €	27,50 %
Sub. FE de Willaupuis	€ 6.364,50	€ 6.351,45	€ 8.629,94	2.278,49 €	35,87 %
Sub. FE St Pierre de Leuze	€ 36.787,08	€ 48.270,22	€ 57.239,24	8.969,02 €	18,58 %
Sub. FE ND VII Douleurs Vx-Leuze	€ 2.910,30	€ 695,54	€ 3.894,50	3.198,96 €	459,92 %
Subs. église protestante Péruwelz	€ 461,20	€ 244,09	€ 580,49	336,40 €	137,82 %
<b>Total:</b>	<b>€ 112.470,56</b>	<b>€ 119.065,99</b>	<b>€ 137.252,42</b>	<b>€ 18.186,43</b>	<b>15,27 %</b>

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## Décide à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 29 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze arrête le budget relatif à l'exercice 2023 est **approuvée** aux chiffres suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>11.174,56 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>3.894,50 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>1.981,04 €</i>
<i>- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	<i>1.981,04 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>1.225,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>11.930,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>13.155,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.155,60 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, Avenue de Loudun n°144 à 7900 Leuze-en-Hainaut.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

## 21. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ À WILLAUPUIS - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis arrête le budget relatif à l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 12 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 23 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 12 septembre 2022 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 septembre 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Vu le tableau récapitulatif de l'évolution des montants des interventions communales ordinaires de secours;

Libelle	Budget 2021 + Budget 2022 + MB	MB	2023	Différence	
Sub. FE de Blicquy	€ 10.486,83	€ 16.847,61	€ 14.439,48	-2.408,13 €	-14,29 %
Sub. FE de Chap./Oie	€ 2.310,24	€ 4.025,73	€ 3.573,14	-452,59 €	-11,24 %
Sub. FE de Chap./Wattines	€ 4.132,47	€ 2.217,17	€ 2.464,32	247,15 €	11,15 %
Sub. FE de Grandmetz	€ 14.848,10	€ 14.975,35	€ 12.879,22	-2.096,13 €	-14,00 %
Sub. FE de Pipaix	€ 11.694,22	€ 4.368,04	€ 8.769,34	4.401,30 €	100,76 %
Sub. FE de Thieulain	€ 10.594,20	€ 9.983,50	€ 10.646,26	662,76 €	6,64 %
Sub. FE de Tourpes	€ 11.881,42	€ 11.087,29	€ 14.136,49	3.049,20 €	27,50 %
Sub. FE de Willaupuis	€ 6.364,50	€ 6.351,45	€ 8.629,94	2.278,49 €	35,87 %
Sub. FE St Pierre de Leuze	€ 36.787,08	€ 48.270,22	€ 57.239,24	8.969,02 €	18,58 %
Sub. FE ND VII Douleurs Vx-Leuze	€ 2.910,30	€ 695,54	€ 3.894,50	3.198,96 €	459,92 %
Subs. église protestante Péruwelz	€ 461,20	€ 244,09	€ 580,49	336,40 €	137,82 %
<b>Total:</b>	<b>€ 112.470,56</b>	<b>€ 119.065,99</b>	<b>€ 137.252,42</b>	<b>€ 18.186,43</b>	<b>15,27 %</b>

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### Décide à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la fabrique d'église Sainte-André de Willaupuis pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2022 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	9.357,47 €
-----------------------------	------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.629,94 €
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	754,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédente de :	754,53 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	4.315,00 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	5.797,00 €
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b>10.112,00 €</b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b>10.112,00 €</b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, Rue de la Forge n°12 à 7904 Willaupuis.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

## **22. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À THIEULAIN - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 24 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain arrête le budget relatif à l'exercice 2023,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 07 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 septembre 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 12 septembre 2022 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 septembre 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Vu le tableau récapitulatif de l'évolution des montants des interventions communales ordinaires de secours;

Libelle	Budget 2021 + Budget 2022 + MB	MB	2023	Différence	
Sub. FE de Blicquy	€ 10.486,83	€ 16.847,61	€ 14.439,48	-2.408,13 €	-14,29 %
Sub. FE de Chap./Oie	€ 2.310,24	€ 4.025,73	€ 3.573,14	-452,59 €	-11,24 %
Sub. FE de Chap./Wattines	€ 4.132,47	€ 2.217,17	€ 2.464,32	247,15 €	11,15 %
Sub. FE de Grandmetz	€ 14.848,10	€ 14.975,35	€ 12.879,22	-2.096,13 €	-14,00 %
Sub. FE de Pipaix	€ 11.694,22	€ 4.368,04	€ 8.769,34	4.401,30 €	100,76 %
Sub. FE de Thieulain	€ 10.594,20	€ 9.983,50	€ 10.646,26	662,76 €	6,64 %
Sub. FE de Tourpes	€ 11.881,42	€ 11.087,29	€ 14.136,49	3.049,20 €	27,50 %
Sub. FE de Willaupuis	€ 6.364,50	€ 6.351,45	€ 8.629,94	2.278,49 €	35,87 %
Sub. FE St Pierre de Leuze	€ 36.787,08	€ 48.270,22	€ 57.239,24	8.969,02 €	18,58 %
Sub. FE ND VII Douleurs Vx-Leuze	€ 2.910,30	€ 695,54	€ 3.894,50	3.198,96 €	459,92 %
Subs. église protestante Péruwelz	€ 461,20	€ 244,09	€ 580,49	336,40 €	137,82 %
<b>Total:</b>	<b>€ 112.470,56</b>	<b>€ 119.065,99</b>	<b>€ 137.252,42</b>	<b>€ 18.186,43</b>	<b>15,27 %</b>

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### Décide à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2022 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	13.968,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.646,26 €
Recettes extraordinaires totales	2.368,34 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.368,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.200,00 €

<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>13.136,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
<i>- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00€</i>
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>16.336,60 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>16.336,60 €</i></b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, Rue Humont n°46 à 7901 à Thieulain
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

### **23. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE VIERGE À CHAPELLE-À-WATTINES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines arrête le budget relatif à l'exercice 2023,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 07 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 septembre 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 12 septembre 2022 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 septembre 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Vu le tableau récapitulatif de l'évolution des montants des interventions communales ordinaires de secours;

Libelle	Budget 2021 + Budget 2022 +		2023	Différence	
	MB	MB			
Sub. FE de Blicquy	€ 10.486,83	€ 16.847,61	€ 14.439,48	-2.408,13 €	-14,29 %
Sub. FE de Chap./Oie	€ 2.310,24	€ 4.025,73	€ 3.573,14	-452,59 €	-11,24 %
Sub. FE de Chap./Wattines	€ 4.132,47	€ 2.217,17	€ 2.464,32	247,15 €	11,15 %
Sub. FE de Grandmetz	€ 14.848,10	€ 14.975,35	€ 12.879,22	-2.096,13 €	-14,00 %
Sub. FE de Pipaix	€ 11.694,22	€ 4.368,04	€ 8.769,34	4.401,30 €	100,76 %
Sub. FE de Thieulain	€ 10.594,20	€ 9.983,50	€ 10.646,26	662,76 €	6,64 %
Sub. FE de Tourpes	€ 11.881,42	€ 11.087,29	€ 14.136,49	3.049,20 €	27,50 %
Sub. FE de Willaupuis	€ 6.364,50	€ 6.351,45	€ 8.629,94	2.278,49 €	35,87 %
Sub. FE St Pierre de Leuze	€ 36.787,08	€ 48.270,22	€ 57.239,24	8.969,02 €	18,58 %
Sub. FE ND VII Douleurs Vx-Leuze	€ 2.910,30	€ 695,54	€ 3.894,50	3.198,96 €	459,92 %
Subs. église protestante Péruwelz	€ 461,20	€ 244,09	€ 580,49	336,40 €	137,82 %
<b>Total:</b>	<b>€ 112.470,56</b>	<b>€ 119.065,99</b>	<b>€ 137.252,42</b>	<b>€ 18.186,43</b>	<b>15,27 %</b>

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### Décide à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : *Le budget de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2022 est approuvé aux chiffres suivants :*

Recettes ordinaires totales	7.297,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.464,32 €
Recettes extraordinaires totales	2.599,22 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.599,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.355,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.541,96 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un placement de capitaux de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>9.896,96 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.896,96 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines, Rue Boucaut n°26 à 7903 Chapelle-à-Wattines.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

## **24. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE À CHAPELLE-À-OIE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie arrête le budget relatif à l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 08 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 ;



Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 12 septembre 2022 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 septembre 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Vu le tableau récapitulatif de l'évolution des montants des interventions communales ordinaires de secours;

Libelle	Budget 2021 + Budget 2022 + MB		2023	Différence	
Sub. FE de Blicquy	€ 10.486,83	€ 16.847,61	€ 14.439,48	-2.408,13 €	-14,29 %
Sub. FE de Chap./Oie	€ 2.310,24	€ 4.025,73	€ 3.573,14	-452,59 €	-11,24 %
Sub. FE de Chap./Wattines	€ 4.132,47	€ 2.217,17	€ 2.464,32	247,15 €	11,15 %
Sub. FE de Grandmetz	€ 14.848,10	€ 14.975,35	€ 12.879,22	-2.096,13 €	-14,00 %
Sub. FE de Pipaix	€ 11.694,22	€ 4.368,04	€ 8.769,34	4.401,30 €	100,76 %
Sub. FE de Thieulain	€ 10.594,20	€ 9.983,50	€ 10.646,26	662,76 €	6,64 %
Sub. FE de Tourpes	€ 11.881,42	€ 11.087,29	€ 14.136,49	3.049,20 €	27,50 %
Sub. FE de Willaupuis	€ 6.364,50	€ 6.351,45	€ 8.629,94	2.278,49 €	35,87 %
Sub. FE St Pierre de Leuze	€ 36.787,08	€ 48.270,22	€ 57.239,24	8.969,02 €	18,58 %
Sub. FE ND VII Douleurs Vx-Leuze	€ 2.910,30	€ 695,54	€ 3.894,50	3.198,96 €	459,92 %
Subs. église protestante Péruwelz	€ 461,20	€ 244,09	€ 580,49	336,40 €	137,82 %
<b>Total:</b>	<b>€ 112.470,56</b>	<b>€ 119.065,99</b>	<b>€ 137.252,42</b>	<b>€ 18.186,43</b>	<b>15,27 %</b>

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### Décide à l'unanimité

**Article 1er :** La délibération du 25 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Vierge de Chapelle-à-Oie arrête le budget relatif à l'exercice 2023 est approuvée comme suit :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	4.199,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.573,14 €
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	6.147,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.147,29 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	3.225,00 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	7.121,60 €
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>10.346,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.346,60 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente

décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie, Rue du Château n°2 à 7903 Chapelle-à-Oie.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

## **25. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE À PIPAIX - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 22 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 31 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix arrête le budget relatif à l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 08 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve des modifications suivantes :

R20 : les chiffres sont erronés. Le résultat du compte 2021 modifié par la commune est de 11.726,82€ et le R20 du budget 2022 s'élevait à 7.913,56€.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R20 : 3.813,26€ au lieu de 3.822,90€

R17 : 8.769,34€ au lieu de 8.759,70€

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 12 septembre 2022 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 septembre 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Vu le tableau récapitulatif de l'évolution des montants des interventions communales ordinaires de secours;

Libelle	Budget 2021 + Budget 2022 + MB		2023	Différence	
Sub. FE de Blicquy	€ 10.486,83	€ 16.847,61	€ 14.439,48	-2.408,13 €	-14,29 %
Sub. FE de Chap./Oie	€ 2.310,24	€ 4.025,73	€ 3.573,14	-452,59 €	-11,24 %
Sub. FE de Chap./Wattines	€ 4.132,47	€ 2.217,17	€ 2.464,32	247,15 €	11,15 %
Sub. FE de Grandmetz	€ 14.848,10	€ 14.975,35	€ 12.879,22	-2.096,13 €	-14,00 %
Sub. FE de Pipaix	€ 11.694,22	€ 4.368,04	€ 8.769,34	4.401,30 €	100,76 %
Sub. FE de Thieulain	€ 10.594,20	€ 9.983,50	€ 10.646,26	662,76 €	6,64 %
Sub. FE de Tourpes	€ 11.881,42	€ 11.087,29	€ 14.136,49	3.049,20 €	27,50 %
Sub. FE de Willaupuis	€ 6.364,50	€ 6.351,45	€ 8.629,94	2.278,49 €	35,87 %
Sub. FE St Pierre de Leuze	€ 36.787,08	€ 48.270,22	€ 57.239,24	8.969,02 €	18,58 %
Sub. FE ND VII Douleurs Vx-Leuze	€ 2.910,30	€ 695,54	€ 3.894,50	3.198,96 €	459,92 %
Subs. église protestante Péruwelz	€ 461,20	€ 244,09	€ 580,49	336,40 €	137,82 %
<b>Total:</b>	<b>€ 112.470,56</b>	<b>€ 119.065,99</b>	<b>€ 137.252,42</b>	<b>€ 18.186,43</b>	<b>15,27 %</b>

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

### Décide à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2022 est **réformé** aux chiffres suivants :

#### RECETTES : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>R17</b>	<b>Supplém. de la commune pour frais ord. du culte</b>	<b>8.759,70</b>	<b>8.769,34</b>

#### RECETTES : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>R20</b>	<b>Excédent présumé de l'exercice précédent</b>	<b>3 822,90</b>	<b>3 813,26</b>

**Article 2 :** La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>10.489,34 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>8.769,34 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>3.813,26 €</i>
- <i>dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>3.813,26 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>3.705,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>10.597,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
- <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00 €</i>
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>14.302,60 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>14.302,60 €</i></b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>

**Article 3 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix, Rue des Fourches n° 44 à 7904 Pipaix.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

## **26. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT À BLICQUY - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy arrête le budget relatif à l'exercice 2023,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 08 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 31 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 12 septembre 2022 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 septembre 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Vu le tableau récapitulatif de l'évolution des montants des interventions communales ordinaires de secours;

Libelle	Budget 2021 + Budget 2022 +		2023	Différence	
	MB	MB			
Sub. FE de Blicquy	€ 10.486,83	€ 16.847,61	€ 14.439,48	-2.408,13 €	-14,29 %
Sub. FE de Chap./Oie	€ 2.310,24	€ 4.025,73	€ 3.573,14	-452,59 €	-11,24 %
Sub. FE de Chap./Wattines	€ 4.132,47	€ 2.217,17	€ 2.464,32	247,15 €	11,15 %
Sub. FE de Grandmetz	€ 14.848,10	€ 14.975,35	€ 12.879,22	-2.096,13 €	-14,00 %
Sub. FE de Pipaix	€ 11.694,22	€ 4.368,04	€ 8.769,34	4.401,30 €	100,76 %
Sub. FE de Thieulain	€ 10.594,20	€ 9.983,50	€ 10.646,26	662,76 €	6,64 %
Sub. FE de Tourpes	€ 11.881,42	€ 11.087,29	€ 14.136,49	3.049,20 €	27,50 %
Sub. FE de Willaupuis	€ 6.364,50	€ 6.351,45	€ 8.629,94	2.278,49 €	35,87 %
Sub. FE St Pierre de Leuze	€ 36.787,08	€ 48.270,22	€ 57.239,24	8.969,02 €	18,58 %
Sub. FE ND VII Douleurs Vx-Leuze	€ 2.910,30	€ 695,54	€ 3.894,50	3.198,96 €	459,92 %
Subs. église protestante Péruwelz	€ 461,20	€ 244,09	€ 580,49	336,40 €	137,82 %
<b>Total:</b>	<b>€ 112.470,56</b>	<b>€ 119.065,99</b>	<b>€ 137.252,42</b>	<b>€ 18.186,43</b>	<b>15,27 %</b>

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### Décide à l'unanimité

**Article 1er** : La délibération du 25 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Blicquy arrête le budget relatif à l'exercice 2023 est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	20.054,40 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.439,48 €
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	93,27 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	93,27 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	3.995,00 €

<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>16.152,67 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00 €</i>
<i>- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00 €</i>
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>20.147,67 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>20.147,67 €</i></b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy, Rue du Grand Courtil n°7 à 7903 Blicquy.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

## **27. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN À TOURPES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 19 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes arrête le budget relatif à l'exercice 2023,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 12 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 23 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision qui a été remis le 12 août 2022 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 septembre 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Vu le tableau récapitulatif de l'évolution des montants des interventions communales ordinaires de secours;

Libelle	Budget 2021 + Budget 2022 + MB		2023	Différence	
Sub. FE de Blicquy	€ 10.486,83	€ 16.847,61	€ 14.439,48	-2.408,13 €	-14,29 %
Sub. FE de Chap./Oie	€ 2.310,24	€ 4.025,73	€ 3.573,14	-452,59 €	-11,24 %
Sub. FE de Chap./Wattines	€ 4.132,47	€ 2.217,17	€ 2.464,32	247,15 €	11,15 %
Sub. FE de Grandmetz	€ 14.848,10	€ 14.975,35	€ 12.879,22	-2.096,13 €	-14,00 %
Sub. FE de Pipaix	€ 11.694,22	€ 4.368,04	€ 8.769,34	4.401,30 €	100,76 %
Sub. FE de Thieulain	€ 10.594,20	€ 9.983,50	€ 10.646,26	662,76 €	6,64 %
Sub. FE de Tourpes	€ 11.881,42	€ 11.087,29	€ 14.136,49	3.049,20 €	27,50 %
Sub. FE de Willaupuis	€ 6.364,50	€ 6.351,45	€ 8.629,94	2.278,49 €	35,87 %
Sub. FE St Pierre de Leuze	€ 36.787,08	€ 48.270,22	€ 57.239,24	8.969,02 €	18,58 %
Sub. FE ND VII Douleurs Vx-Leuze	€ 2.910,30	€ 695,54	€ 3.894,50	3.198,96 €	459,92 %
Subs. église protestante Péruwelz	€ 461,20	€ 244,09	€ 580,49	336,40 €	137,82 %
<b>Total:</b>	<b>€ 112.470,56</b>	<b>€ 119.065,99</b>	<b>€ 137.252,42</b>	<b>€ 18.186,43</b>	<b>15,27 %</b>

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### Décide à l'unanimité

**Article 1er** : La délibération du 19 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Tourpes arrête le budget relatif à l'exercice 2023 est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>15.719,49 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>14.136,49 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>2.123,51 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>2.123,51 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>4.575,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>13.268,00 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent:</i>	<i>0,00€</i>
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>17.843,00 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>17.843,00 €</i></b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, Rue Royale n°13 à 7904 Tourpes.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

---

## **28. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MICHEL À GRANDMETZ - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 18 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel de Grandmetz arrête le budget relatif à l'exercice 2023,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 08 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les



avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 12 septembre 2022 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 septembre 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Vu le tableau récapitulatif de l'évolution des montants des interventions communales ordinaires de secours;

Libelle	Budget 2021 + Budget 2022 + MB		2023	Différence	
Sub. FE de Blicquy	€ 10.486,83	€ 16.847,61	€ 14.439,48	-2.408,13 €	-14,29 %
Sub. FE de Chap./Oie	€ 2.310,24	€ 4.025,73	€ 3.573,14	-452,59 €	-11,24 %
Sub. FE de Chap./Wattines	€ 4.132,47	€ 2.217,17	€ 2.464,32	247,15 €	11,15 %
Sub. FE de Grandmetz	€ 14.848,10	€ 14.975,35	€ 12.879,22	-2.096,13 €	-14,00 %
Sub. FE de Pipaix	€ 11.694,22	€ 4.368,04	€ 8.769,34	4.401,30 €	100,76 %
Sub. FE de Thieulain	€ 10.594,20	€ 9.983,50	€ 10.646,26	662,76 €	6,64 %
Sub. FE de Tourpes	€ 11.881,42	€ 11.087,29	€ 14.136,49	3.049,20 €	27,50 %
Sub. FE de Willaupuis	€ 6.364,50	€ 6.351,45	€ 8.629,94	2.278,49 €	35,87 %
Sub. FE St Pierre de Leuze	€ 36.787,08	€ 48.270,22	€ 57.239,24	8.969,02 €	18,58 %
Sub. FE ND VII Douleurs Vx-Leuze	€ 2.910,30	€ 695,54	€ 3.894,50	3.198,96 €	459,92 %
Subs. église protestante Péruwelz	€ 461,20	€ 244,09	€ 580,49	336,40 €	137,82 %
<b>Total:</b>	<b>€ 112.470,56</b>	<b>€ 119.065,99</b>	<b>€ 137.252,42</b>	<b>€ 18.186,43</b>	<b>15,27 %</b>

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### Décide à l'unanimité

**Article 1er** : La délibération du 18 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel de Grandmetz arrête le budget relatif à l'exercice 2023 est **approuvé** aux chiffres suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>15.418,77 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>12.879,22 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>1.526,83 €</i>
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>1.526,83 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>2.985,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>13.960,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00 €</i>
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>16.945,60 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>16.945,60 €</i></b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la

*réception de la présente décision.*

**Article 3** : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 4** : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

*- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, Rue des Mottes n°35 à 7900 Grandmetz.*

*- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

## **29. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE À LEUZE-EN-HAINAUT - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 19 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut arrête le budget relatif à l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 07 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 septembre 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision qui a été remis le 12 septembre 2022 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 15 septembre 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Vu le tableau récapitulatif de l'évolution des montants des interventions communales ordinaires de secours;

Libelle	Budget 2021 + Budget 2022 + MB	Budget 2022 + MB	2023	Différence	
Sub. FE de Blicquy	€ 10.486,83	€ 16.847,61	€ 14.439,48	-2.408,13 €	-14,29 %
Sub. FE de Chap./Oie	€ 2.310,24	€ 4.025,73	€ 3.573,14	-452,59 €	-11,24 %
Sub. FE de Chap./Wattines	€ 4.132,47	€ 2.217,17	€ 2.464,32	247,15 €	11,15 %
Sub. FE de Grandmetz	€ 14.848,10	€ 14.975,35	€ 12.879,22	-2.096,13 €	-14,00 %
Sub. FE de Pipaix	€ 11.694,22	€ 4.368,04	€ 8.769,34	4.401,30 €	100,76 %
Sub. FE de Thieulain	€ 10.594,20	€ 9.983,50	€ 10.646,26	662,76 €	6,64 %
Sub. FE de Tourpes	€ 11.881,42	€ 11.087,29	€ 14.136,49	3.049,20 €	27,50 %
Sub. FE de Willaupuis	€ 6.364,50	€ 6.351,45	€ 8.629,94	2.278,49 €	35,87 %
Sub. FE St Pierre de Leuze	€ 36.787,08	€ 48.270,22	€ 57.239,24	8.969,02 €	18,58 %
Sub. FE ND VII Douleurs Vx-Leuze	€ 2.910,30	€ 695,54	€ 3.894,50	3.198,96 €	459,92 %
Subs. église protestante Péruwelz	€ 461,20	€ 244,09	€ 580,49	336,40 €	137,82 %
<b>Total:</b>	<b>€ 112.470,56</b>	<b>€ 119.065,99</b>	<b>€ 137.252,42</b>	<b>€ 18.186,43</b>	<b>15,27 %</b>

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### Décide à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique du 19 aout 2022 est approuvé aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	76.304,24 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	57.239,24 €
Recettes extraordinaires totales	11.756,53 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	22.195,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	52.378,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales:	13487,60 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent:	1.731,07 €
<b>Recettes totales</b>	<b>88.060,77 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>88.060,77 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut, Rue de Tournai n°108 à 7900 Leuze-en-Hainaut,

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

### 30. FABRIQUES D'ÉGLISES - BUDGETS DE L'EXERCICE 2023 - SUBSIDES EN 2023 - POUR INFORMATION.

**Avis rendu au Collège communal du 15 septembre 2022 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Avis n°23/2022**

#### **Caractéristiques du dossier**

Intitulé : Approbation des budgets 2023 des fabriques d'Eglise – Conseil Communal du 26 septembre 2022

Date de réception du dossier par le directeur financier : 12 septembre 2022

Avis en urgence : non

Date limite de remise d'avis : 22 septembre 2022

Date du présent avis : 13 septembre 2022

Incidence financière : Dépenses ordinaires réalisées sur les articles 790XX/46501

Financement : Boni ordinaire

#### **Avis**

<b>Fabriques d'église</b>	<b>Budget 2023 intervention communale</b>	<b>Intervention communale 2022</b>	<b>Intervention communale 2021</b>	<b>Intervention communale 2020</b>
Sainte Vierge de Chapelle-à-Wattines	2.464.32	2.217,17	4.132,47	5.258,54
Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut	57.239.24	36.340,22	36.787,08	54.861,00
Sainte Vierge de Pipaix (extraordinaire)	8.769.34	4.368,04	11.694,22	11.747,02 9.000,00
Saint Denis de Thieulain	10.646.26	9.657,86	10.594,20	9.994.34
Saint Martin de Tourpes	14.136.49	11.087,29	11.881,42	11.624,76
Saint Michel de Grandmetz (extraordinaire)	12.879.22	14.975,35	13.606,10	12.373,30 8.000,00
Notre Dame des 7 Douleurs de Vieux Leuze	3.894.50	695,54	2.910,30	4.326,60
Saint André de Willaupuis	8.629.94	6.351,45	6.364,50	5.801,76
Sainte Vierge de Chappelle-à-Oie (extraordinaire)	3.573.14	4.025,73	4.904.18	5.292,04 31.399,50
Saint Lambert de Blicquy (extraordinaire)	14.439.48	16.847,61	10.486,83	9.628,60 29.474,80
Sainte-Croix de Gallaix	Tft à la FE de Pipaix	Tft à la FE de Pipaix	Tft à la FE de Pipaix	5.971,11
Eglise protestante de Péruwelz	580.49	244,12	461,20	113,05

Les Budgets 2023 des fabriques d'église sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 septembre 2022 dans le respect du délai imparti aux communes par le nouveau décret du 13 mars 2014 modifiant la loi du 4 mars 1870. Dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les fabriques d'église par la commune. Les interventions communales en faveur des fabriques d'Eglise. Il peut être

conclu **globalement** à la bonne gestion comptable et administrative des différentes fabriques d'église : néanmoins, un regroupement de toutes les fabriques au sein d'un seul et même organe de gestion permettrait d'uniformiser les pratiques comptables et d'unifier les objectifs d'économie nécessaires à l'heure actuelle. L'augmentation des interventions en fonction des fabriques d'église s'élève à 15 % globalement mais remonte à plus de 20% si l'on excepte les diminutions de dotations pour certaines d'entre elle. On peut s'étonner de constater la présence de recommandations de l'évêché en matière de dépenses spécifiques : on voit ainsi apparaître dans plusieurs budgets de nouvelles enveloppes budgétaires dont l'importance toute relative en chiffres absolus crée une augmentation globale réelle. Il faut prendre en compte le fait que les enveloppes budgétaires en matière d'intervention communale pour les fabriques d'église se concrétise par un versement complet dont l'impact réel ne s'évalue que deux ans plus tard c'ad au moment des comptes. La présence d'un boni présumé crée une impression de disponibilités budgétaires qui ne s'inscrivent pas dans les objectifs de nécessaire économie imposée à la ville pour la confection de son budget.

Une réunion préalable s'est tenue en présence des responsables des fabriques d'Eglise et de Messieurs Rawart et Dumont où les objectifs d'économie ont été évoqués.

Les délibérations et les justificatifs proposés n'appellent aucune autre remarque au vu de l'état actuel du dossier et dans la limite des documents fournis. Cet avis sera joint au dossier.

La directrice financière, L. Stradiot

**Décide à l'unanimité**

**Pris acte.**

---

## **TRAVAUX**

### **31. SOCIÉTÉ ORES - REMPLACEMENT DE LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL - CRONOS 373686 - ANNÉE 2022 - PHASE 1/1 - 219 POINTS - APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L.1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Leuze-en-Hainaut et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 2 mai 2019 ;

Vu l'offre d'ORES n° 20695185 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues des sections de Chapelle-à-Wattines, Grandmetz et Thieulain et ce, dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 219 luminaires dans les sections de Chapelle-à-Wattines, Grandmetz et Thieulain ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 6.041 € , hors T.V.A. décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 86.431,83 € , hors T.V.A., soit 104.582,51 € , T.V.A. comprise décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes «Détail de l'offre» et «Récapitulatif de l'offre» ;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 52.896,83 € , hors T.V.A., la Ville de Leuze-en-Hainaut pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrite dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Sur proposition de l'Echevin des Travaux ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 – article 426/73160 : 20220042 ;

Considérant la communication du dossier à Madame le Directeur financier faite en date du 6 septembre 2022 conformément à l'article L.1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'intéressée a remis son avis en date du

### **Décide à l'unanimité**

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20695185 établis par ORES.

Article 2 : d'approuver le bon de commande n° 20695185 présenté par ORES et son annexe pour un montant de 86.431,83 € , hors T.V.A. soit 104.582,51 € , T.V.A. comprise et dont la part communale est de 52.896,83 € , hors T.V.A., soit 64.005,16 € , T.V.A. comprise.

Article 3 : de solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et à la Société ORES.

---

## **32. SECTION DE LEUZE - P.A.E. LEUZE-EUROPE 2 - CESSION DE DOMAINES AU BÉNÉFICE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - APPROBATION.**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Intercommunale IDETA a aménagé le parc d'activité économique «Leuze-Europe 2» qui est en fait une extension de «Leuze-Europe 1» situé le long du Contournement Est de la Ville et dont la superficie brute est de plus de 70ha, 44ha sont inscrits en zone d'activités

économiques mixtes et 26ha en zone d'activités économiques industrielles ;

Vu la lettre du 22 juin 2022 de l'Intercommunale IDETA nous informant vouloir céder, à titre gratuit, les différents biens à destination du domaine public de la Ville de Leuze-en-Hainaut et ce, suite à l'aménagement de ce parc ;

Vu les plans établis par Monsieur Hicham MOUADDINE, Géomètre-expert à Mouscron annexés et référenciés comme suit :

#### 1) Section de Chapelle-à-Oie

- n° 19-141/25-11-2019 (00 LEUZE BORNAGE BASSIN1-V4) – Bassin 1A – parcelles cadastrées Section B n°s 62k/pie, 61z/pie, 61b<sup>2</sup>/pie

- n° 19-141/6-12-2019 (LEUZE-BORNAGE LOT D9-COMPLET) – Servitude sur lot D9 – parcelle cadastrée Section B n° 36s/pie

- n° 19-141/6-12-2019 (LEUZE-BORNAGE LOT D9- COMPLET) – CV11 – parcelle cadastrée Section B n° 36s/pie

- n° 19-141/6-12-2019 (LEUZE-BORNAGE LOT D9 – COMPLET) – CV12 – parcelle cadastrée Section B n° 36s/pie

- n° 19-141/6-12-2019 (LEUZE-BORNAGE LOT D9 – COMPLET) – CV13 – parcelle cadastrée Section B n° 36s/pie – parcelle cadastrée Section B n° 36s/pie

- n° 19-141/6-12-2019 (LEUZE-BORNAGE LOT D9 – COMPLET) – CV14 – parcelle cadastrée Section B n° 36s/pie

- n° 19-141/11-10-2019 (LEUZE-BORNAGE LOT D19 – PV FUSIONNE) – Servitude sur lot D19 - parcelle cadastrée Section B n° 61z/pie

- n° 19-141/11-10-2019 (LEUZE BORNAGE LOT D19 – PV FUSIONNE) – CV10 – parcelle cadastrée Section B n° 61z/pie

- n° 19-141/4-11-2019 (LEUZE BORNAGE VOIRIES-VOIRIE 1 PV FUSIONNE) – VOIRIE 1 – parcelles cadastrées Section B n°s 43g/pie, 36s/pie, 61<sup>e2</sup>/pie, 61z/pie, 61d<sup>2</sup>/pie, 53f, 62k

- n° 19-141/4-11-2019 (LEUZE BORNAGE VOIRIES-VOIRIE 2 PV FUSIONNE) – VOIRIE 2 – parcelles cadastrées Section B n°s 36/02L pie, 36s/pie, 26L/pie, 43g/pie, 31s/pie, 15f/pie, 247h/pie, 15f/pie, 249c/pie, 261f/pie, 250n/pie, 250m/pie

- n° 19-141/4-11-2019 (LEUZE CESSION VOIRIES 3-4-5- BASSIN 2) – VOIRIE 3 – parcelles cadastrées Section B n°s 36/02L pie, 26h/pie

- LEUZE CESSION VOIRIES 3-4-5 – BASSIN 2 – BASSIN 2 (B) – parcelles cadastrées Section B

n°s 62k/pie, 61z/pie, 36/02c, 36s/pie

- LEUZE CESSION VOIRIES 3-4-5 – BASSIN 2 – VOIRIE 4 (B) – parcelle cadastrée Section B n°s 36s/pie, 36/02L

## 2) Section de Leuze

- n° 19-141/25-11-2019 (00-LEUZE-BORNAGE-BASSIN 1-V4- FUSIONNE) – BASSIN 1B – parcelle cadastrée Section B n° 155h4/pie
- n° 19-141/25-11-2019 (00-LEUZE-BORNAGE-BASSIN 1-V4 – FUSIONNE) – SOLDE 1 – parcelle cadastrée Section B n° 155h4/pie
- n° 19-141/25-11-2019 (00-LEUZE-BORNAGE-BASSIN 1-V4 – FUSIONNE) – SOLDE 2 – parcelle cadastrée Section B n° 155h4/pie
- n° 19-141/4-11-2019 (LEUZE-BORNAGE-VOIRIES-VOIRIES 3-4-5-BASSIN 2) – VOIRIE 3 (B) - parcelle cadastrée Section B n° 182/02 pie
- LEUZE CESSION VOIRIES 3-4-5- BASSIN 2 – VOIRIE 4 (A) – parcelles cadastrées Section B n°s 169t/pie, 180g/pie, 180/02
- LEUZE CESSION VOIRIES 3-4-5 – BASSIN 2 – SERVITUDE EGOUTTAGE – parcelle cadastrée Section B n° 180m/pie
- LEUZE CESSION VOIRIES 3-4-5- BASSIN 2 – SERVITUDE EGOUTTAGE – parcelle cadastrée Section B n° 169w/pie
- LEUZE CESSION VOIRIES 3-4-5 – BASSIN 2 – CV21 – parcelle cadastrée Section B n° 169f
- LEUZE CESSION VOIRIES 3-4-5 – BASSIN 2 – CV20 – parcelle cadastrée Section B n° 169g
- LEUZE CESSION VOIRIE 6 – VOIRIE 6 – parcelle cadastrée Section B n° 122d<sup>2</sup>
- LEUZE CESSION VOIRIE 6 – SERVITUDE EGOUTTAGE – parcelle cadastrée Section B n° 122c<sup>2</sup>/pie
- LEUZE CESSION VOIRIE 6 – CV24 – parcelle cadastrée Section B n° 122f<sup>2</sup>
- LEUZE CESSION VOIRIE 6 – CV25 – parcelle cadastrée Section B n° 123c<sup>2</sup>
- LEUZE CESSION VOIRIE 6 – CV26 – parcelle cadastrée Section B n° 123d<sup>2</sup>
- LEUZE CESSION VOIRIE 6 – CV27 – parcelle cadastrée Section B n° 123L<sup>2</sup>
- LEUZE CESSION VOIRIE 6 - SERVITUDE EGOUTTAGE – parcelles cadastrées Section B n°s 122e<sup>2</sup>/pie et 123g<sup>2</sup> /pie



- LEUZE CESSION VOIRIES 3-4-5 – BASSIN 2 – VOIRIES – parcelle cadastrée Section B  
n° 160/02

Considérant que cet acte vise à régulariser l'autorisation d'effectuer des travaux au profit de notre commune de Leuze-en-Hainaut et la cession y relative intervenant généralement au stade de la réception provisoire du projet ;

Considérant que les travaux d'aménagement du parc d'activité économique Leuze Europe 2 sont terminés avec réception définitive ;

Considérant que la cession a lieu pour cause d'utilité publique en vue d'une part, l'incorporation de certaines parcelles dans le patrimoine communal et d'autre part, l'incorporation des chemins dans le domaine public et plus précisément dans la voirie communale ;

Considérant que les frais relatifs à cette transaction reviennent dans le chef du cédant, à savoir IDETA, Quai Saint-Brice, n° 35 à 7500 Tournai ;

### **Décide à l'unanimité**

De marquer son accord sur la cession, à titre gratuit, des parcelles ou parties de parcelles reprises ci-dessus au bénéfice du domaine public de la Ville de Leuze-en-Hainaut et ce, dans le cadre de l'aménagement du parc d'activité économique «Leuze-Europe 2».

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Urbanisme et à l'Intercommunale IDETA.

---

### **33. MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE - SECTION DE GALLAIX - PLACE DE GALLAIX, PARCELLES CADASTRÉES SECTION B N°S 186B, 186C ET 184A - APPROBATION.**

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie vicinale ;

Considérant que l'Administration communale de Leuze-en-Hainaut a introduit, via la S.R.L. Bureau d'Architectes ORAES, une demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement du Cœur du Village de Gallaix – création d'un espace communautaire, parcelles cadastrées Section B n°s 186b, 186c et 184a ;

Considérant que cette demande comprend une modification de voirie ;

Considérant que le Collège communal a soumis cette demande de modification de voirie à enquête publique conformément aux articles 12 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie vicinale ;

Vu le plan de modification de voirie établi par Monsieur Benoît DUROT, Géomètre-expert à Lamain ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 7 juillet 2022 au 7 septembre 2022 ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique duquel il ressort qu'une lettre de réclamations et observations a été émise ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans le 75 jours du dépôt de la demande déclarée complète ;

### **Décide à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver la modification de la voirie à la section de Gallaix, Place de Gallaix, au niveau des parcelles cadastrées Section B n°s 186b, 186c et 184a suivant le plan établi par Monsieur Bernard DUROT, Géomètre-expert à Lamain et ce, en vue de la modification de voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville de Leuze-en-Hainaut en vue de l'aménagement du Cœur du village de Gallaix - création d'un espace communautaire.

Article 2 : De publier la décision selon l'article L1133-1 du CDLD pour une durée maximale de 15 jours.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service Travaux-Urbanisme, à Monsieur Benoît DUROT, Géomètre-expert, à la S.R.L. ORAES, à l'Administration de l'Urbanisme à Mons et au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Aménagement du Territoire à Namur.

**C. DUCATTILLON fait mention de la lettre d'observation.**

**Demande à pouvoir consulter cette lettre bien que son contenu n'est pas de nature à s'opposer à ce projet.**

---

### **34. MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE - SECTION DE GRANDMETZ, RUE DES MOTTES, PARCELLE CADASTRÉE SECTION A N° 340F - APPROBATION.**

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie vicinale ;

Considérant que Monsieur et Madame DEVOS-DUMONT, Clos des Lainiers, n° 4 à Luigne via Monsieur Bernard LOUVRIER, Architecte, une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation unifamiliale à la section de Grandmetz, rue des Mottes, parcelle cadastrée Section A n° 340f ;

Considérant que cette demande comprend une modification de voirie ;

Considérant que cette modification de voirie consiste en un voûtement d'un fossé et l'aménagement de l'accotement (charges d'urbanisme suite à l'avis d'IPALLE) ;

Considérant que le Collège communal a soumis cette demande de modification de voirie à enquête publique conformément aux articles 12 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie vicinale ;

Vu le plan de modification de voirie établi par Monsieur Benoît DUROT, Géomètre-expert à Lamain ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 4 août 2022 au 14 septembre 2022 ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique duquel il ressort qu'aucune lettre de réclamation ou observation n'a été émise ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans le 75 jours du dépôt de la demande déclarée complète ;

### **Décide à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver la modification de la voirie à la section de Grandmetz, rue des Mottes, au niveau de la parcelle cadastrée Section A n° 340f suivant le plan établi par Monsieur Bernard DUROT, Géomètre-expert à Lamain et ce, en vue de la modification de voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame DEVOS-DUMONT pour la construction d'une habitation unifamiliale.

Article 2 : De publier la décision selon l'article L1133-1 du CDLD pour une durée maximale de 15 jours.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service Travaux-Urbanisme, à Monsieur Benoît DUROT, Géomètre-expert, à Monsieur Bernard LOUVRIER, à l'Administration de l'Urbanisme à Mons et au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Aménagement du Territoire à Namur.

---

## **DIVERS**

### **35. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.**

### **Décide à l'unanimité**

#### **1) ECOLO : B. LEROY**

Suggestion de la création d'un comité (groupe) de réflexion énergétique afin d'apporter des solutions concernant la gestion des sources d'énergies.

#### **MR : L. RAWART**

La commune a eu une démarche proactive dans le cadre de la création d'un groupe de réflexion. Une réunion avec divers intervenants internes (membres du personnel) est déjà prévue sous la houlette du Directeur général.

Des pistes ont également été proposées par ORES concernant la fermeture de l'éclairage de minuit à 5h00 du matin.

#### **ECOLO : B. LEROY**

Félicite l'initiative mais souhaiterait un décloisonnement des services dans le cadre de cette réunion.

**IDEES : N. DUMONT**

Le Ministre COLLIGNON a transmis une circulaire reprenant des pistes afin de réussir à faire des économies (faisabilité à analyser).

Notre structure ne nous permet pas de mettre en place une consultation agent par agent mais plutôt via la ligne hiérarchique.

**2) ECOLO : B. LEROY**

Doléances concernant le système de diffusion / retransmission du conseil communal (qualité du son assez moyenne).

B. LEROY souhaite des tests préalables avant chaque retransmission.

**IDEES : N. DUMONT**

N. DUMONT reconnaît que les critiques sont fondées.

Un mail demandant d'apporter des solutions à ces problèmes a été envoyé ce jour à la firme ayant fourni le matériel.

N. DUMONT rappelle que le matériel a été entièrement subsidié mais que son efficacité doit être au rendez-vous.

**3) Question de B. LEROY à l'Echevine de l'environnement :**

Un certain nombre de citoyens et ECOLO souhaitent pouvoir consulter l'élaboration du projet « Appel à la biodiversité ». Pas de consultation ni en 2020, ni en 2021... bien que la fiche 17 du PCDR prévoit une collaboration avec le citoyen.

ECOLO souhaite dès lors la mise en place d'une consultation populaire large par rapport aux enjeux du développement de la nature sur la commune (obligation pour recevoir les subsides).

ECOLO souhaite de surcroît qu'une campagne de communication soit mise en place (en 2022) afin que les citoyens puissent donner leurs avis.

**IDEES : M. LEPAPE**

Le plan de communication est en cours de préparation.

Des rencontres sont prévues dans les jours à venir avec la population (comités de village et mouvements de jeunesse).

**4) ECOLO : B. LEROY**

Office du Tourisme : le groupe ECOLO émet des doutes quant à la régularité des défraiements pour le Président de l'Office du Tourisme sans justificatifs.

Contact a été pris avec un juriste afin de savoir si cette pratique était légale.

La réponse du juriste est claire, la pratique est illégale.

De ce fait, **le groupe ECOLO demande la remise d'un avis de légalité de la Directrice financière sur ces pratiques de défraiement sans justificatifs.**

**5) ECOLO : B. LEROY**

**Dossier MAHYMOBILE :**

Ecolo énonce le coût que représente MAHYMOBILE à l'AC et ce que cette dernière lui rapporte ainsi que les conventions liant l'AC et l'ASBL MAHYMOBILE (2).

Premier constat : MAHYMOBILE coûte ne serait-ce que par le précompte immobilier.

ECOLO souligne que depuis 2016, les rentrées d'argent liées à MAHYMOBILE sont de 0,00 €.

Deux conventions nous lient (1<sup>ère</sup> datant de 1997 faisant état d'un loyer de 25.000 euros par an).

La seconde convention signée plus tard quant à elle réduit le loyer à 10.000 euros par an ET octroie un euro de loyer sans justification dans le texte.

Le constat est clair : MAHYMOBILE a coûté plus de 1.000.000 €.

**La question est la suivante :** Pourquoi une convention aussi favorable à MAHYMOBILE a-t-elle été

remplacée?.

**MR : L. RAWART**

L. RAWART souligne que dans une des conventions, il y avait la possibilité pour MAHY de racheter le terrain à un cout très intéressant.

La nouvelle convention a permis d'éviter cette situation.

Concernant le loyer à 1,00 euro, pas d'explication à l'instant T.

B. LEROY dénonce des dépenses inutiles dans une conjoncture pourtant contraire.

B. LEROY demande que sur base des non-paiements des loyers et des rétrocessions sur les entrées, la convention soit dénoncée.

**IDEES : N. DUMONT**

Rejoint Monsieur LEROY sur son analyse des conventions désavantageuses pour l'AC et informe qu'un avocat a été contacté.

Une réunion technique devrait avoir lieu en présence de l'avocat et tous les intéressés.

Modère le fait que bien MAHYMOBILE ne rapporte pas énormément mais fait partie d'un patrimoine touristique.

**MR : L. RAWART**

Souligne, qu'en effet, ces conventions ne sont pas bénéfiques pour l'AC.

**ECOLO : B. LEROY**

Ouvert et partant pour une réunion technique.

Demande l'implication de l'Office du Tourisme dans la promotion de ce patrimoine.

---

**Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil**

**Le Conseil marque accord à l'unanimité sur la demande du président d'examiner en urgence les points ci-après.**

**36. DÉCISION DE PRINCIPE D'ENTAMER UNE OPÉRATION DE RÉNOVATION URBAINE  
- APPROBATION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il y a lieu d'initier le plus rapidement possible les premières étapes 'irréversibles' de l'opération de rénovation urbaine de manière à s'inscrire dans le cadre actuel des opérations de rénovation urbaine, motive l'urgence ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le livre V du Code du développement territorial;

Considérant que la rénovation urbaine est une opération d'initiative communale qui a pour objectif :

- de restructurer, d'assainir ou de réhabiliter un périmètre,
- d'améliorer l'habitat existant (en favorisant le maintien ou le développement de la population locale),
- de renforcer les dynamiques socio-économiques et culturelles,
- de maintenir les caractéristiques culturelles et architecturales des lieux,
- de proposer un aménagement global à l'échelle du quartier ;

Considérant que certaines poches du centre-ville sont en perte de vitesse depuis plusieurs années ;

Vu la décision du Collège du 27 juin 2019 de réaliser un périmètre de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant sur l'exécution de l'article 1er, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 16.07.2013) (définition du contenu du dossier de rénovation urbaine) ;

Considérant que le dossier doit être obligatoirement rédigé par une équipe de personnes physiques ou morales, privées ou publiques possédant au moins des compétences urbanistiques, historiques, géographiques, économiques et sociologiques, et qui peut démontrer son expérience en matière d'élaboration d'un dossier de rénovation urbaine ;

Considérant que le collège, en date du 8 juillet 2021 à attribuer le marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'établissement d'un périmètre de rénovation urbaine" à AUPa - WUA, Avenue des Eperviers, n°113, bte 16 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, pour le montant d'offre contrôlé de 38.428,12 € hors TVA ou 46.498,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cette étude est subsidiée à hauteur de 60 % par la Région wallonne ;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : De lancer un périmètre de rénovation urbaine sur le centre-ville.

**Article 2** : D'introduire un dossier de demande de subsides auprès du Service public de Wallonie.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie et au service de l'urbanisme.

---

### **37. DÉCISION DE PRINCIPE D'ENTAMER UNE OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL ET DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 SEPTEMBRE 2022.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que l'urgence est motivée par le simple fait que le Conseil prenne connaissance de la décision du Collège lors de sa séance la plus proche ;

Considérant que la commune était tenue de remettre sa décision de principe d'entamer une nouvelle opération de développement rural avant le 15 septembre afin notamment de solliciter un accompagnement de la Fédération Rurale de Wallonie (F.R.W.) ;

Considérant que la décision devait être transmise pour le 15 septembre, pour pouvoir débiter l'année suivante, que le délai d'élaboration est long et que notre Plan Communal de Développement Rural arrive à échéance en 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2022 ;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : De ratifier la décision prise par le Collège communal en séance du 8 septembre 2022

relative au lancement d'une nouvelle opération de développement rural et la demande d'accompagnement.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération au Services urbanisme et au Service Public de Wallonie.

Accord

Approbation à l'unanimité

---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 00h00

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,  
(art. L.1124-19 CDLD)  
Quentin PONCHAUT

Le Bourgmestre,  
Lucien RAWART

---